

Strasbourg, 8 mars 2011

C198-COP(2011)RASS1

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil De l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198)

1^{er} Rapport d'évaluation de la Conférence des Parties à la STCE n°198 sur l'Albanie¹

 $^{^{\}rm 1}$ Adopté par la $\rm 3^{\rm e}$ réunion de la C198-COP, les 7-8 mars 2011.

L'Albanie est devenue Partie à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) depuis le 1 Mai 2008. Cette évaluatio n sur la mis en œuvre des dispositions de la Convention en Albanie a été décidée par la 2^e réunion des la Conférence des Paries (C198-COP) en 2010. Le Rapport d'Evaluation à été adopté par la 3^e réunion (Strasbourg, 7-8 mars 2011).

© [2011] Conférence des Paries à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de la Conférence des Paries (C198-COP), Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghl.cop198@coe.int).

Table des matières

A.		Convention Generales relatifs a la mise en œuvre de la	4
В.		Mesures à prendre au niveau national	5
I.		Dispositions générales	5
	1.	Criminalisation du blanchiment de capitaux – article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6	5
	2.	Responsabilité pénale des personnes morales – article 10, paragraphes 1 et 2	7
	3.	Décisions antérieures – article 11	9
	4.	Confiscation et mesures provisoires – article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la STCE n°198	.10
	5.	Gestion des biens gelés et saisis – article 6	.15
	6.	Pouvoirs et techniques d'investigation requises au niveau national – article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d	.17
	7.	Coopération internationale	.21
	8.	Coopération internationale – cellules de renseignement financier (CRF) – article 46, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12	.26
	9.	Report de transactions nationales suspectes – article 14	.30
	10.	Report de transactions pour le compte d'une CRF étrangère – article 47	.32
	11.	Refus et ajournement de la coopération – article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c	.33
II.		Conclusions générales sur la mise en œuvre de la Convention	.33
III.		Annexes	.35
	Ann	exe I	.35
	Ann	exe II	.36
	Ann	exe III	.37
	Ann	exe IV	.38
	Ann	exe V	.51

A. Contexte et informations générales relatifs à la mise en œuvre de la Convention

- 1. La Convention n° 198 du Conseil de l'Europe rela tive au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme établit, à l'article 48, un mécanisme qui est responsable du suivi de la mise en œuvre de la Convention, à savoir la Conférence des Parties (COP).
- 2. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, date à laquelle ont été déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe six instruments de ratification, émanant tous d'Etats membres du Conseil de l'Europe.
- 3. La procédure de suivi au sens de la Convention porte sur des domaines couverts par la Convention qui ne sont pas déjà couverts par d'autres normes internationales pour lesquelles MONEYVAL et le Groupe d'action financière (GAFI) réalisent des évaluations mutuelles. Lors de sa deuxième réunion en avril 2010, la COP a adopté un questionnaire d'évaluation portant essentiellement sur les domaines où la Convention a une « valeur ajoutée » par rapport aux normes internationales actuelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT). La deuxième réunion a aussi décidé que l'Albanie serait le premier pays à faire l'objet d'une évaluation au titre de ce mécanisme.
- 4. Le questionnaire de suivi a été adressé aux autorités albanaises en mai 2010, et celles-ci ont envoyé leurs réponses en juillet 2010, qui ont été coordonnées par le ministère albanais de la Justice.
- 5. Un séminaire de formation à l'intention des rapporteurs pressentis s'est déroulé en juin 2010 ; il a permis de retenir trois rapporteurs pour évaluer la mise en œuvre de la Convention par les autorités albanaises.
- 6. Un projet de rapport a été préparé par les rapporteurs, M. Ion Florin (Roumanie) pour les questions relatives au fonctionnement de la cellule de renseignement financier (CRF), M^{lle} Hasmik Musikyan (Arménie) pour les implications juridiques de la STCE n° 198 et M^{me} Henriett Nagy (Hongrie) pour la coopération internationale. Ce premier rapport de suivi de la COP se fonde pour l'essentiel sur un examen documentaire des réponses de l'Albanie au questionnaire de suivi. Des informations à caractère public disponibles dans les rapports d'évaluation ou de progrès adoptés par MONEYVAL ont été prises en compte. Le présent rapport ne vise pas à reproduire le travail d'autres organismes d'évaluation, mais plutôt à le compléter.
- 7. L'Albanie a signé la Convention le 22 décembre 2005 et l'a ratifiée le 6 février 2007 ; la Convention est entrée en vigueur en Albanie le 1^{er} mai 2008. Lors de la ratification, l'Albanie n'a formulé aucune réserve ou déclaration.
- 8. Le projet de rapport a été examiné lors d'une réunion préliminaire les 18 et 19 janvier 2011 et sera présenté pour discussion à la COP en mars 2011.
- 9. L'Albanie est un membre fondateur de MONEYVAL et a fait l'objet de trois évaluations par MONEYVAL. Une évaluation du quatrième cycle sera évoquée par MONEYVAL en avril 2011. Le rapport d'évaluation du troisième cycle et les rapports de progrès du troisième cycle adoptés sont disponibles sur le site Internet de MONEYVAL. Le rapport de progrès le plus récent a été adopté en septembre 2009. Depuis lors, l'Assemblée albanaise a adopté deux nouvelles lois importantes, qui sont entrées en

vigueur : la loi n° 10192, du 3 juillet 2009, relat ive à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens (qui introduit la confiscation en l'absence de toute condamnation) et la loi n° 10193, du 3 décembre 2009, relative aux relations avec les autorités étrangères en matière de compétence pénale (qui fixe de nouvelles règles de procédure en matière de coopération judiciaire internationale).

B. Mesures à prendre au niveau national

I. Dispositions générales

1. Criminalisation du blanchiment de capitaux – article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée en termes de criminalisation du blanchiment de capitaux au regard des points suivants :

- les infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux doivent, au minimum, inclure les catégories d'infractions visées à l'Annexe à la Convention : les exigences du GAFI sur ce point ont ainsi été adoptées en vertu d'un traité international [article 9(4)] ;
- concernant la preuve de l'infraction principale, les paragraphes 5 et 6 établissent de nouvelles normes juridiquement obligatoires afin de faciliter la prévention du blanchiment de capitaux : il est précisé qu'une condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale n'est pas requise [article 9(5)], de même qu'il est précisé qu'il n'est pas obligatoire qu'un procureur établisse une infraction principale particulière à une date particulière [article 9(6)];
- il est possible de retenir le soupçon et (comme le permet aussi la STE 141) la négligence en tant qu'élément intentionnel du blanchiment de capitaux [article 9(3)].
- 10. Les dispositions pertinentes de la Convention figurent à l'Annexe I.

Description et analyse

- 11. L'article 287(1) du Code pénal albanais prévoit que « le blanchiment de produits d'une infraction pénale dans les circonstances suivantes :
 - a) conversion ou transfert de biens, en sachant que ces biens sont le produit d'une infraction pénale, afin d'en dissimuler ou d'en masquer l'origine ou d'aider toute personne à échapper aux conséquences juridiques de la commission de l'infraction pénale :
 - b) dissimulation ou déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs en rapport avec une infraction pénale ;
 - c) réalisation d'activités financières et de transactions fragmentées ou structurées en vue de se soustraire à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions contre le blanchiment de capitaux :
 - d) conseils, incitation ou appel public aux fins de la commission d'une des infractions susmentionnées ;

e) utilisation et investissement dans des activités économiques et financières de sommes d'argent ou de moyens issus d'une infraction pénale ;

est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de leks. »

- 12. La connaissance de l'origine criminelle des biens n'est requise que pour l'établissement de l'infraction de blanchiment de capitaux par conversion ou transfert de tels biens. L'article 287 du Code pénal n'exige pas que l'auteur de l'infraction soit informé que les biens constituent le produit d'une infraction pour établir le corpus delicti en ce qui concerne les actes visés aux paragraphes 1(b) à 1(e). Par conséquent, même si cela n'est pas explicitement prévu, les actes visés à l'article 287 (paragraphes 1(b) à 1(e)) du Code pénal peuvent constituer un blanchiment de capitaux même lorsque l'auteur soupçonnait que les biens constituaient le produit d'une infraction ou lorsque l'auteur aurait dû être conscient que les biens constituaient le produit d'une infraction.
- 13. L'Albanie applique une approche « tous crimes », ce qui signifie qu'elle considère toute infraction visée par le Code pénal comme une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux. Cependant, ce ne sont pas toutes les catégories d'infractions visées à l'Annexe à la STCE n° 198 qui constituent une infraction pénale au sens du Code pénal albanais. Notamment, le terrorisme, la piraterie, le délit d'initié et la manipulation de cours ne sont pas complètement érigés en infraction pénale en Albanie.
- 14. En vertu de l'article 287(3), les dispositions du présent article (criminalisation du blanchiment de capitaux) s'appliquent même lorsque la personne qui a commis l'infraction ayant généré les produits ne peut être assignée ou condamnée ou lorsqu'il existe une cause qui efface l'infraction ou lorsqu'une des conditions requises pour engager des poursuites pénales pour une telle infraction fait défaut.
- 15. Au vu du libellé de la disposition évoquée, on conclut à une incertitude concernant la nécessité d'une condamnation préalable ou concomitante au titre d'une infraction principale pour établir le lien entre le blanchiment de capitaux et l'infraction principale.
- 16. Le Code pénal albanais n'exige pas que soit établie de façon précise l'infraction principale qui a généré les produits d'origine criminelle, comme le requiert l'article 9(6) de la Convention. Les autorités albanaises ont récemment signalé que deux condamnations ont été prononcées (par le Tribunal de première instance de Fier en 2007 et le Tribunal de première instance de Tirana en 2009), où le Tribunal n'indiquait pas le ou les infractions principales. Toutefois, étant donné que les traductions de ces décisions judiciaires n'ont pas été communiquées, les rapporteurs n'ont pas pu s'assurer que l'article 9(6) de cette Convention a bien été appliqué dans l'une ou l'autre affaire.

Mise en œuvre effective

17. Les statistiques publiées dans le rapport de progrès des deuxième et troisième cycles de MONEYVAL indiquent que des personnes accusées de blanchiment de capitaux ont été condamnées (4, 4 et 11, respectivement). Selon les autorités, les statistiques ne contiennent que des informations générales sans précision des faits relatifs à chaque affaire. Dans ces circonstances, les autorités albanaises ne sont pas en mesure de démontrer que les nouvelles dispositions de la Convention ayant une valeur ajoutée en termes de criminalisation sont mises à profit pour améliorer les résultats nationaux en matière de criminalisation du blanchiment de capitaux. D'après

les informations à caractère public disponibles dans le rapport de progrès des deuxième et troisième cycles de MONEYVAL, 4 personnes en 2007 et 2008 respectivement et 11 personnes (jusqu'au 15 août²) en 2009 ont fait l'objet d'une condamnation finale. Les autorités albanaises n'ont pas été en mesure de démontrer le caractère effectif de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention ayant une valeur ajoutée par rapport aux normes internationales.

Recommandations et remarques

- Envisager une révision de l'article 287(1) du Code pénal de sorte à criminaliser certains des actes visés au l'article 9, paragraphe 1 de la STCE n° 198, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants :
 - lorsque l'auteur a soupçonné que le bien constituait un produit ;
 - lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit.
- Criminaliser à part entière le terrorisme, la piraterie, le délit d'initié et la manipulation de marchés boursiers, afin qu'ils constituent des infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux compte tenu de toutes les notions qu'ils recouvrent sur le plan international.
- Adopter une disposition claire excluant la nécessité d'une condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale pour prononcer une condamnation pour blanchiment de capitaux, et engager des poursuites dans les cas graves où il n'existe pas de condamnation préalable ou concomitante au titre d'une infraction principale³.
- Envisager d'introduire le principe de l'article 9(6) de la Convention en droit interne albanais ou à défaut formuler des recommandations en matière de poursuites pour les cas pertinents de blanchiment de capitaux à l'échelon national, et familiariser les procureurs et les enquêteurs avec les dispositions obligatoires des articles 9(5) et 9(6) de la Convention.

2. Responsabilité pénale des personnes morales – article 10. paragraphes 1 et 2

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

- une certaine forme de responsabilité des personnes morales est devenue juridiquement obligatoire (responsabilité pénale, administrative ou civile possible) lorsqu'une personne physique commet une infraction pénale de blanchiment de capitaux pour le compte de la personne morale, agissant individuellement, alors qu'elle exerce un pouvoir de direction au sein de cette personne morale (pour limiter le champ de responsabilité possible). On peut présumer être en présence d'un pouvoir de direction dans les trois cas de figure décrits dans les dispositions (voir Annexe II);
- en vertu de l'article 10, paragraphe 1 :

-

² Les autorités albanaises ont par la suite indiqué qu'une affaire isolée de blanchiment de capitaux est en cours d'enquête et qu'une deuxième est actuellement en cours d'examen judiciaire.

³ Il a été indiqué aux rapporteurs albanais que des dispositions législatives avaient été préparées pour ériger en infraction pénale le financement du terrorisme, conformément aux normes du GAFI et pour faire en sorte que le BL soit poursuivi en l'absence de condamnation antérieure.

- « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein :
 - a. du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou
 - b. du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale : ou
- c. du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus. »
- la Convention vise explicitement l'absence de surveillance.

Description et analyse

- 18. Les personnes morales sont pénalement responsables en vertu de l'article 45 du Code pénal. D'autres dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales sont énoncées par la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales adoptée le 14 juin 2007. Selon l'article 3 de la dite loi :
 - « La personne morale est responsable des infractions commises :
 - a) en son nom ou pour son compte, par ses représentants et services ;
 - b) en son nom ou pour son compte, par une personne placée sous son autorité qui représente, dirige ou administre la personne morale ;
 - c) en son nom ou pour son compte, en raison d'un défaut de contrôle ou de surveillance de la part de la personne qui dirige, représente ou administre la personne morale. »
- 19. Cet article couvre les catégories de personnes visées par la STCE n° 198 grâce à l'emploi de l'expression « personne physique, (...), qui exerce un pouvoir de direction [au sein de la personne morale] ».
- 20. Par ailleurs, en vertu de l'article 3(c), une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission d'une infraction pénale pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

Mise en œuvre effective

21. Même si les dispositions du droit relatives à la responsabilité des personnes morales sont conformes à l'article 10(1, 2) de la STCE n° 198, des doutes subsistent quant à leur mise en œuvre effective. D'après les autorités, une condamnation a été prononcée à l'encontre d'une personne morale pour blanchiment d'argent, avec amende à la clé (et l'administrateur a été condamné au civil). Deux autres affaires seraient au stade de l'enquête concernant des personnes morales. Toutefois, étant donné la période d'application de la loi sur « la responsabilité pénale des personnes morales », il est difficile de conclure que les dispositions sont déjà mises en œuvre efficacement.

Recommandations

22. Nonobstant la condamnation pour blanchiment d'argent à l'encontre de personnes morales, il est conseillé aux autorités albanaises de prendre des mesures pour évaluer les obstacles potentiels qui s'opposent à ce que les personnes morales soient tenues responsables en pratique des infractions pénales de blanchiment de capitaux commises pour leur compte par toute personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein (ou en raison d'une absence de contrôle et de surveillance) et prendre leurs dispositions pour éliminer ces obstacles.

3. Décisions antérieures – article 11

- 23. L'article 11 constitue une nouvelle norme traitant de la récidive sur le plan international. Il reconnaît que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont souvent perpétrés sur un plan transnational par des organisations criminelles dont des membres ont été jugés et condamnés dans plusieurs pays, le cas échéant. L'article 11 dispose que :
 - « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui s'avèrent nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la présente Convention. »

Description et analyse

- 24. Selon l'article 50 du Code pénal, la répétition d'un délit constitue une circonstance aggravante. Les décisions finales prononcées à l'encontre de personnes physiques par un tribunal d'une autre Partie peuvent être prises en compte pour déterminer la peine si elles sont reconnues par un tribunal albanais.
- 25. S'agissant des personnes morales, selon l'article 21 de la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales, lorsqu'une personne morale ayant commis une infraction pénale commet à nouveau, dans un intervalle de 5 ans, une infraction ou contravention, elle est sanctionnée par une nouvelle amende ou peine le montant de l'amende et la durée de la peine sont doublés ou triplés en pareil cas.
- 26. Même si la STCE n° 198 établit une obligation de prendre en compte les décisions finales à l'encontre d'une personne physique ou morale rendues dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention, le Code de procédure pénale albanais établit la reconnaissance des décisions finales comme une condition préalable à la prise en compte de ces décisions dans la détermination de la peine. Cette condition préalable pourrait constituer un obstacle à la mise en œuvre de la disposition susmentionnée.

Recommandations

27. Les autorités albanaises devraient envisager l'adoption de mesures législatives ou autres permettant de prendre en compte les décisions finales prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la STCE n° 198 (question horizontale à examiner).

4. <u>Confiscation et mesures provisoires – article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la STCE n°198</u>

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée en termes de confiscation et de mesures provisoires, par rapport aux normes internationales, au regard des points suivants :

- l'article 3, paragraphe 1 introduit une nouvelle notion visant à éviter toute lacune juridique entre la définition des produits et la définition des instruments, comme suit : « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments, des biens blanchis et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces **produits**. » ;
- la confiscation doit être prévue pour le blanchiment de capitaux et les catégories d'infractions visées à l'Annexe (et aucune réserve n'est possible) ;
- la Convention (article 3, paragraphe 3, voir annexe III) prévoit la confiscation obligatoire pour certaines infractions génératrices de produits importants. Même s'il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire, les auteurs de la Convention ont envoyé le message selon lequel, étant donné le caractère essentiellement discrétionnaire de la confiscation pénale dans certains pays, il est peut-être souhaitable que la confiscation soit obligatoire concernant les infractions particulièrement graves et les infractions pour lesquelles aucune victime ne demande réparation en justice ;
- l'inversion de la charge de la preuve est possible (après condamnation pour l'infraction pénale) pour établir l'origine licite ou autre des produits qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. Article 3(4) [sous réserve d'une procédure de déclaration pour tout ou partie].

Description et analyse

28. Le droit albanais prévoit deux types de confiscation : la confiscation pénale en guise de sanction supplémentaire à la condamnation pour une infraction pénale, et la confiscation en l'absence de toute condamnation.

Confiscation pénale

- 29. Les articles 30 et 36 du Code pénal prévoient la confiscation des instruments et des produits directs et indirects des infractions pénales, ainsi que des objets de ces infractions. En vertu de ces dispositions, la confiscation est appliquée par le tribunal en ce qui concerne les objets qui ont servi ou sont définis comme des instruments aux fins de la commission d'une infraction pénale ; les produits de l'infraction pénale, y compris tout type d'avoirs, ainsi que les documents juridiques ou instruments juridiques attestant les droits relatifs aux avoirs provenant de l'infraction pénale (ce qui couvre en principe les produits indirects) ; la récompense promise ou octroyée pour la commission de l'infraction pénale ; tout autre avoir dont la valeur correspond à celle des produits provenant d'infractions pénales ; les objets dont la production, l'utilisation, la possession ou l'aliénation constitue une infraction pénale, même lorsqu'aucune condamnation n'a pas été prononcée.
- 30. S'agissant de la confiscation des biens blanchis dans une affaire « autonome » de blanchiment de capitaux, les dispositions générales relatives à la confiscation

s'appliquent. Le Code pénal prévoit la criminalisation du blanchiment de capitaux en tant qu'infraction pénale autonome (article 287(1(c)), et la disposition relative à la confiscation s'applique à toutes les infractions visées par le Code pénal. Il n'existe pas de référence spécifique aux biens blanchis dans le droit, ni de statistiques relatives au blanchiment de capitaux en tant qu'infraction autonome⁴.

Confiscation en l'absence de toute condamnation

- 31. La Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens (Annexe IV) a introduit une forme de confiscation préventive en l'absence de toute condamnation. L'article 3 de ladite loi (confiscation en l'absence de toute condamnation) définit son champ d'application. En effet, il stipule que les dispositions de la Loi s'appliquent aux avoirs des personnes faisant l'objet de soupçons raisonnables fondés sur des indices de :
 - articles 333, 333a CP participation à une organisation criminelle ou à un groupe criminel structuré et commission de délits par une telle organisation ou un tel groupe ;
 - articles 234/a, 234/b CP participation à une organisation terroriste ou à une bande armée et commission de délits par une telle organisation ou une telle bande :
 - commission d'autres actions à des fins terroristes visées par la Partie spéciale du CP :
 - commission de délits visés à l'article 109 kidnapping ;
 - commission de délits visés à l'article 109b extorsion ;
 - commission de délits visés à l'article 110a traite des êtres humains ;
 - commission de délits visés à l'article 114b traite des femmes ;
 - commission de délits visés à l'article 128b traite des mineurs ;
 - commission de délits visés à l'article 278a trafic d'armes et de munitions;
 - commission de délits visés à l'article 282a trafic d'explosifs, combustibles, substances toxiques et matières radioactives;
 - commission de délits visés à l'article 283 production et vente de produits stupéfiants;
 - commission de délits visés à l'article 283a trafic de produits stupéfiants;
 - commission de délits visés à l'article 284a fait d'organiser et de diriger une organisation criminelle;
 - commission de délits visés à l'article 114a exploitation de la prostitution dans des circonstances aggravantes ;
 - commission de délits visés à l'article 287 blanchiment de produits d'origine criminelle.
- 32. En vertu de l'article 21 de la loi, la confiscation est ordonnée à la demande du procureur, qui expose au tribunal les motivations de sa demande. La confiscation d'avoirs peut aussi être envisagée et ordonnée lorsqu'une mesure de séquestre n'a pas été envisagée et ordonnée concernant les avoirs.
- 33. La mise en œuvre d'une mesure de confiscation en l'absence de toute condamnation est distincte de l'action pénale contre les personnes tombant sous le coup de la loi précitée. Selon l'article 5(3) de la loi, lorsque les avoirs confisqués en vertu de la loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens sont aussi passibles de confiscation en vertu du Code pénal et du Code de procédure pénale, le tribunal ordonne la suspension de la

⁴ Voir commentaires en note de bas de page 2 – concernant les deux affaires autonomes en cours d'enquête ou d'examen judiciaire.

- confiscation en vertu de la loi précitée. Un jugement de l'affaire pénale révoquant ou éteignant la confiscation met fin à la suspension.
- 34. Les dispositions du Code de procédure civile sont appliquées en tant que de besoin dans le cadre de la procédure de confiscation.
- 35. La loi précitée prévoit une confiscation obligatoire et une confiscation discrétionnaire par le tribunal. Notamment, le tribunal ordonne la confiscation d'avoirs lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) il existe des soupçons raisonnables fondés sur des indices d'une participation de la personne aux activités criminelles visées par la loi en question ;
 - b) il n'a pas été prouvé que les avoirs ont une origine licite ou la personne ne justifie pas la possession des avoirs ou revenus qui ne correspondent manifestement pas au niveau des revenus, bénéfices ou activités licites déclarés par elle, et
 - c) il apparaît que les avoirs sont directement ou indirectement, totalement ou partiellement, en la possession de la personne.
- 36. En même temps, le tribunal peut décider d'accepter la demande de confiscation d'avoirs lorsque :
 - a) une action pénale engagée contre la personne est déboutée par le tribunal pour cause de :
 - i) manque de preuves suffisantes ;
 - ii) décès de la personne ;
 - iii) impossibilité de mettre en accusation et de condamner la personne :
 - b) la personne est acquittée pour cause de :
 - i) manque de preuves suffisantes;
 - ii) impossibilité de mettre en accusation et de condamner la personne ayant commis l'infraction pénale ;
 - c) les poursuites ont été engagées contre la personne au titre d'une infraction pénale visée par les dispositions de cette loi, mais la qualification juridique des faits incriminés a changé au cours de la procédure pénale et ces faits incriminés ne tombent plus sous le coup de cette loi.

b. Mesures provisoires

37. Des mesures provisoires sont appliquées en vertu du Code de procédure pénale, de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens et, enfin, de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LAB/CFT).

Mesures provisoires en vertu du Code de procédure pénale

38. Un juge ou un procureur peut adopter des mesures provisoires pendant qu'une enquête judiciaire est en cours. Le Code de procédure pénale prévoit la saisie des éléments ayant une valeur en tant que preuve et instrument du délit et en tant qu'avoir d'origine illicite. S'agissant des éléments ayant une valeur probante, ils peuvent être saisis sur décision d'un juge ou d'un procureur (article 208). Selon l'article 274 du Code de procédure pénale, lorsqu'il existe un risque que la possession d'un élément lié à l'infraction pénale aggrave ou prolonge ses conséquences ou facilite la

commission d'autres infractions pénales, le tribunal compétent, à la demande du procureur, ordonne sa mise sous séquestre. La mise sous séquestre peut s'appliquer à tous les éléments, produits d'infractions pénales et autres types de biens susceptibles de confiscation en vertu des dispositions de l'article 36 du Code pénal.

Mesures provisoires en vertu de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens

- 39. Selon l'article 11 de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens, sur demande motivée du procureur, le tribunal ordonne la mise sous séquestre d'avoirs d'une personne lorsqu'il existe des soupçons raisonnables fondés sur des indices que la personne est susceptible de participer à des activités criminelles et qu'elle est en possession d'avoirs ou de revenus ne correspondant manifestement pas au niveau des revenus, profits ou activités licites déclarés par elle, et qu'il existe :
 - a) un risque réel de perte ou aliénation des fonds, avoirs ou autres droits auxquels la confiscation peut être appliquée en vertu des dispositions de cette loi ; ou
 - b) des soupçons raisonnables que la possession d'avoirs et l'exercice d'activités économiques, commerciales et professionnelles spécifiques sont susceptibles d'être influencés par une organisation criminelle ou de faciliter des activités criminelles.
- 40. La mesure de mise sous séquestre est valable pendant une période de six mois (article 12). En cas de vérifications complexes (d'avoirs), à la demande du procureur, le tribunal peut décider de proroger le délai imparti pour la mise en œuvre de la mesure de mise sous séquestre de périodes successives de trois mois, sans toutefois dépasser 12 mois à compter de la date de la fin de la mise sous séquestre initiale.
- 41. La mise en œuvre d'une telle mesure à l'encontre d'individus tombant sous le coup de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens est distincte d'une procédure pénale. Si les avoirs saisis en vertu de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens sont également passibles de mise sous séquestre en vertu du Code de procédure pénale, le tribunal suspend la mise sous séquestre appliquée en vertu de la loi susmentionnée.

Mesures provisoires en vertu de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- 42. Des « mesures provisoires » administratives peuvent également être adoptées par la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC) qui, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, peut ordonner le blocage ou le gel de la transaction ou de l'action financière pendant une durée de 72 heures au maximum. Pendant cet intervalle, si elle découvre des éléments d'une infraction pénale, autrement dit confirme le soupçon, la DGPBC est tenue de signaler l'affaire au ministère public.
- 43. L'Albanie n'a fait aucune déclaration concernant les catégories d'infractions passibles de confiscation.
- 44. Toutes les catégories d'infractions visées à l'Annexe à la Convention ne sont pas érigées en infraction pénale. Notamment, le Code pénal albanais ne vise ni le

terrorisme, ni la piraterie, ni le délit d'initié ni la manipulation de cours. En conséquence, les délits précités ne peuvent être sanctionnés par une mesure de confiscation pénale.

- 45. La confiscation en l'absence de toute condamnation en vertu de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens n'est pas applicable à un certain nombre d'infractions visées par l'Annexe à la STCE n°198.
- 46. Selon l'article 36(1) du Code pénal albanais, la confiscation d'instruments, produits ou biens de valeur équivalente aux produits incriminés est obligatoire, y compris les produits de blanchiment de capitaux, trafic de produits stupéfiants et traite des êtres humains. Le droit albanais ne définit pas une liste de délits graves. Toutefois, le Code de procédure pénale prévoit la juridiction du Tribunal pour les Délits graves en tant que tribunal de première instance et cour d'appel pour les délits graves, ce qui peut indirectement impliquer la portée des délits graves.
- 47. L'inversion de la charge de la preuve est introduite par la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens, en vertu de laquelle, dans une procédure de confiscation, la charge de la preuve que les avoirs ont été acquis de manière licite incombe à la personne à l'encontre de laquelle la confiscation d'avoirs est envisagée (article 21). L'inversion de la charge de la preuve s'applique à la catégorie désignée d'infractions visées par la loi en question.

Mise en œuvre effective

48. Les tableaux ci-dessous donnent des chiffres concernant les mesures provisoires et confiscations pour la période 2008-2010

Biens saisis

Période	2008	2009	2010
Biens immobiliers saisis	1	1	10
sur décision de justice			
Personnes concernées	1	1	13
Biens immobiliers saisis			50
Comptes bancaires	1		
Autres actifs		1 (car)	

Saisies sur la période 2008-2010

Biens immobiliers	Quantité	Valeur	Monnaie
Comptes bancaires	28	420.887.399	Al. Lek
Véhicules	9	7.440.000	Al. Lek
Sociétés commerciales	3	50.000.000	Al. Lek
Biens fonciers	12	252.469.040	Al. Lek
Valeur totale		730.796.439	Al. Lek

Biens confisqués

Période	2008	2009	2010
Confiscations sur décision de	3		9
justice			
Biens immobiliers confisqués	8		12

Valeur des biens confisqués	62.274.820 Al.	14.305.000 Al. Lek
	Lek	

Recommandations et remarques

- Même si les autorités albanaises considèrent que ce point ne constitue pas un problème (et qu'il peut être couvert au titre des objets de l'infraction ou des instruments), les autorités albanaises devraient adopter des mesures législatives pour s'assurer que l'exigence de confiscation des « biens blanchis » telle que formulée par l'article 3(i) de la Convention est couverte par la législation nationale.
- Comme certaines catégories désignées d'infractions principales dans l'Annexe à la Convention ne sont pas complètement et explicitement couvertes, il n'y a pas d'obligation de confiscation pénale liée à toutes les infractions en Annexe, et cette lacune peut être traitée en clarifiant qu'en Albanie, ces infractions sont des infractions principales explicites.
- Grosso modo, la confiscation et les mesures provisoires semblent être mises en œuvre de façon satisfaisante. Il est recommandé aux autorités albanaises de tenir des statistiques détaillées⁵ et de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité concernant l'exigence définie à l'article 3(4) de la STCE n°198.

5. Gestion des biens gelés et saisis – article 6

La Convention introduit une nouvelle norme qui a trait à l'exigence de gestion adéquate des biens gelés et saisis, à travers l'article 6 :

« Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 et 5 de cette Convention. »

Description et analyse

- 49. Les dispositions relatives à la gestion des biens gelés et saisis figurent dans le Code de procédure pénale, la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens, ainsi que la Décision n° 563 du Conseil des ministres, en date du 14 juillet 2010, relative aux règles et procédures de coopération de l'Agence d'administration des biens mis sous séquestre et confisqués et du Service des huissiers.
- 50. En vertu du Code de procédure pénale, les objets mis sous séquestre sont conservés par les services du greffe de l'autorité judiciaire ayant engagé la procédure. Lorsque cela n'est pas possible ou approprié, cette autorité judiciaire ordonne la conservation desdits objets dans un autre lieu en précisant les modalités correspondantes.
- 51. La Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens définit les procédures, compétences et critères pour la mise en œuvre des mesures préventives ciblant les avoirs des personnes soupçonnées de participer au crime organisé et à un trafic.

⁵ Les autorités albanaises ont informé que le gouvernement albanais prépare actuellement une amélioration du système statistique en vue de parvenir, in fine, à créer un système unifié de données pour toutes les structures.

- 52. L'article 6 de la STCE n° 198 fait référence à l'article 4, qui précise les biens susceptibles de gel ou de saisie. Ces biens peuvent provenir du blanchiment de capitaux ou d'une infraction relevant de la catégorie visée à l'Annexe à la Convention. Il couvre plusieurs infractions qui ne tombent pas sous le coup de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens.
- 53. La Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens (article 34) désigne l'Agence d'administration des biens mis sous séquestre et confisqués en tant qu'organe chargé de l'administration des avoirs saisis et confisqués en vertu de la loi en question. Le Comité consultatif interinstitutionnel d'experts sur les mesures contre le crime organisé a été créé et intervient (article 35) pour assurer la surveillance de l'administration des avoirs confisqués par l'Agence d'administration des biens mis sous séquestre et confisqués, ainsi que pour statuer sur la destination des avoirs confisqués. La Loi prévoit la mise en place d'un fonds spécial pour la prévention de la criminalité et l'éducation juridique, au moyen de 50% des revenus perçus au titre de la mise en œuvre de la loi au cours des exercices 2009 et 2010. Au-delà, le montant du fonds spécial sera défini annuellement par la loi de finances (article 37). Ledit fonds vise à :
 - a) améliorer le fonctionnement de la justice pénale, en assignant une destination aux avoirs placés sous l'administration du ministère public et du ministère de la Justice ;
 - b) améliorer les enquêtes judiciaires préliminaires sur le crime organisé et l'élaboration de programmes de protection des témoins et collaborateurs de justice, en assignant une destination aux avoirs placés sous l'administration du ministère qui mettent en jeu l'ordre public ;
 - c) apporter une assistance aux victimes du crime organisé et de la violence, et encourager les programmes sociaux en faveur de ces catégories, en assignant une destination aux avoirs placés sous l'administration du ministère qui présentent un intérêt sur le plan social.
- 54. Outre les organismes relevant de l'administration centrale, les bénéficiaires de financements aux fins de projets de prévention de la criminalité peuvent inclure :
 - a) les unités de l'administration locale du lieu où se situent les biens immeubles confisqués ;
 - b) les organisations à but non lucratif menant une action sociale, culturelle et sanitaire en faveur des couches défavorisées, en particulier les personnes touchées ou mises en danger par des activités criminelles, y compris les centres et organismes thérapeutiques, les centres de rééducation et de traitement des utilisateurs de substances narcotiques ainsi que les centres d'aide et de rééducation pour les victimes de la traite des êtres humains, qui ont mené de telles activités au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande.
- 55. Selon l'article 35(5), sur la base de ces priorités, le Comité formule des recommandations à l'intention du ministère des Finances, aux fins d'une affectation efficace des recettes du Budget de l'Etat, y compris une recommandation relative à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Agence.
- 56. Dans le cadre de l'application d'une mesure de saisie en vertu de cette loi, en particulier dans sa décision de mise sous séquestre d'avoirs, le tribunal désigne un ou

plusieurs administrateurs à partir de la liste d'experts de l'Agence d'administration des biens mis sous séquestre et confisqués (article 15). L'administrateur en question a le devoir de préserver et d'administrer les avoirs mis sous séquestre. Par ailleurs, il a le devoir d'accroître, si possible, la valeur de ces avoirs.

- 57. L'administrateur désigné sur décision du tribunal aux fins de l'exécution de la mesure de mise sous séquestre et de l'administration de l'objet soumet toute requête utile au ministère public, au Service des huissiers ou à tout autre organisme de l'Etat (article 16).
- 58. L'administrateur présente des rapports périodiques à l'Agence concernant l'administration des avoirs mis sous séquestre, auxquels il joint la documentation utile. En ce qui concerne les biens qui sont endommagés ou dont la valeur baisse sensiblement ou qui deviennent vétustes, le tribunal, à sa propre initiative ou à la demande des parties, peut décider du transfert des droits réels à des tierces parties, sur la base des principes de bonne administration des avoirs, à l'exception des personnes tombant sous le coup de cette loi (articles 18 et 19). La nouvelle loi n'étant entrée en vigueur que récemment, il n'y a pas encore eu d'affaires de transfert de droits réels à des tierces parties.

Mise en œuvre effective

59. La nouvelle loi est entrée en vigueur en janvier 2010 et, selon les autorités, l'Agence a pris des dispositions prévues par la loi dans 5 affaires, en appliquant des mesures de mise sous séquestre. Le nombre de mises sous séquestre montre que les autorités agissent dans le bon sens.

Recommandations

- 60. Continuer à développer les meilleures pratiques en matière de gestion d'actifs, notamment en ce qui concerne les avoirs susceptibles de perdre leur valeur, et étendre l'application des mesures de gestion d'actifs à toutes les catégories d'infractions définies à l'Annexe à la STCE n°198.
- 6. <u>Pouvoirs et techniques d'investigation requises au niveau national article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d</u>

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

- Les dispositions de l'article 7 introduisent le pouvoir de communiquer ou saisir des dossiers bancaires, financiers ou commerciaux à des fins d'aide à la mise en œuvre de mesures de gel, saisie ou confiscation. En particulier, l'article 7, paragraphe 1 dispose que « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article. »
- L'article 7, paragraphe (2a) [sous réserve d'une déclaration au titre de l'A.53] prévoit le pouvoir de déterminer l'identité des titulaires d'un compte : « déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, [obtenir]

tous les renseignements concernant les comptes répertoriés; »

- L'article 7, paragraphe (2b) prévoit le pouvoir d'obtenir un historique bancaire: « obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur; »
- L'article 7, paragraphe (2c) prévoit le pouvoir de réaliser un suivi « prospectif » de comptes : « suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés ; » et
- L'article 7, paragraphe (2d) prévoit le pouvoir de veiller à la non-divulgation :
 « faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c, ou qu'une enquête est en cours. »
- Les Etats devraient également envisager d'étendre ces pouvoirs aux institutions financières non bancaires.

Description et analyse

- 61. Selon l'article 210 du Code de procédure pénale, le tribunal peut décider de saisir des documents bancaires, instruments négociables, sommes déposées sur des comptes courants et tout autre objet même s'il est découvert dans un coffre-fort, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à l'infraction pénale même s'ils n'appartiennent pas au prévenu ou ne sont pas sous son nom. En cas d'urgence, la décision peut être prise par le procureur.
- 62. Selon l'article 211, les personnes tenues au secret professionnel ou au secret d'Etat doivent sans délai remettre à l'autorité judiciaire ayant engagé la procédure les actes et documents, même s'il s'agit d'originaux, ainsi que tout autre élément détenu par elles en raison de leur charge, service ou profession, sauf si elles déclarent qu'il s'agit d'un secret d'Etat ou secret lié à leur charge ou profession. Dans ce dernier cas, les vérifications nécessaires sont effectuées et, s'il s'avère que la déclaration n'est pas fondée, l'autorité judiciaire ayant engagé la procédure ordonne la saisie. Lorsque l'autorité compétente confirme le secret d'Etat et que la preuve est déterminante pour résoudre l'affaire, l'autorité judiciaire ayant engagé la procédure peut quand même décider d'obtenir la preuve. Si dans un délai de trente jours à compter de la demande, l'autorité compétente ne confirme pas le secret, l'autorité judiciaire ayant engagé la procédure ordonne la saisie.
- 63. Selon l'article 14 de la Loi LAB/CFT, les sujets ou les organes de surveillance, leurs dirigeants, cadres ou employés signalant ou communiquant des informations conformément aux dispositions de la présente loi sont exonérés de responsabilité pénale, civile ou administrative découlant de la divulgation d'un secret professionnel ou bancaire.
- 64. Pour ce qui est de la procédure de confiscation en vertu de la Loi n° 10 193, selon l'article 9 de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens, le procureur peut, directement ou par le truchement de la police judiciaire, demander à tout service de l'administration publique, personne morale publique ou entité publique et autre personne physique ou morale des données et copies de documents qui sont jugés

essentiels pour vérifier les avoirs des personnes visées par cette loi. Avec une autorisation délivrée par le procureur ou le tribunal, les officiers de police judiciaire, conformément aux règles établies par le Code de procédure pénale, peuvent ordonner la mise sous séquestre des documents examinés.

Paragraphe 2a)

- 65. Sachant qu'il n'existe pas de base de données centrale des comptes bancaires albanais, le procureur procéderait simplement à une demande de renseignements auprès des 16 banques commerciales si nécessaire. Selon l'article 22(c) de la Loi LAB/CFT (mission et fonctions de l'autorité compétente), la DGPBC est investie de l'autorité de demander, dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations juridiques, des informations financières auprès de ses sujets sur des transactions réalisées, à des fins de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- 66. La mise en œuvre de cette compétence de la DGPBC est étayée par les obligations correspondantes de ses sujets. Notamment, les entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions sont tenues de communiquer à la DGPBC les informations, données et documents supplémentaires requis (article 7 de l'Instruction relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n° 9917, en date du 19 mai 2008, sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme).
- 67. Il existe des exigences spéciales aux fins de la collecte de données. En vertu de la Loi LAB/CFT, les entités déclarantes sont tenues de procéder à l'identification des clients (y compris l'identification des bénéficiaires effectifs). Elles sont aussi tenues d'établir un système centralisé pour la collecte et l'analyse de données (article 7 de l'Instruction relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions conformément à la Loi n°9917, en date du 19 mai 2008, sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme). De leur côté, les sujets ont obligation d'inclure dans leur base de données les informations relatives à l'identification du client ainsi qu'aux transactions financières réalisées pour le compte ou au nom du client (article 7 du Règlement n° 44 de la Banque centrale d'Albanie, en date du 10 juin 2009, relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme).
- 68. Ces exigences prévues par la législation semblent constituer une base suffisante pour déterminer si une personne physique ou morale est le titulaire ou le bénéficiaire effectif d'un ou plusieurs comptes dans une banque située en Albanie et pour obtenir des renseignements sur les comptes identifiés. La définition de bénéficiaire final dans la loi LAB semble conforme aux normes internationales mais l'analyse des documents ne permet pas de voir clairement jusqu'à quel point il est possible, dans les faits, de se procurer des informations exhaustives sur les bénéficiaires finaux en Albanie.

Paragraphe 2b)

69. La Loi LAB/CFT (Annexe V) spécifie les données d'identification qui doivent être régulièrement actualisées. Selon l'article 16, les sujets ont obligation de tenir des registres de données, rapports et documents relatifs aux transactions financières, qu'elles soient intérieures ou internationales et indépendamment du fait de savoir si la transaction a été effectuée au nom du client ou de tierces parties, ainsi que tous les documents justificatifs, y compris les dossiers des comptes et la correspondance commerciale, pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'exécution de la transaction financière. A la demande de la DGPBC, les informations sont stockées

pendant une durée supérieure à 5 ans. Les sujets sont tenus de conserver les données des transactions ainsi que tous les renseignements nécessaires pour permettre la reconstitution du cycle complet des transactions, dans le but de communiquer ces informations à la CRF (DGPBC) le cas échéant.

- 70. Les entités déclarantes ont obligation de faire en sorte que toutes les données relatives aux clients et aux transactions ainsi que les informations conservées en vertu de l'article précité soient communiquées sans délai, à la demande de la DGPBC.
- 71. Les dispositions précitées semblent garantir la possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir, au niveau national, les données spécifiées à l'article 7(2(b)) de la STCE n°198.

Paragraphe 2c)

72. Malgré les exigences de la Convention et de l'article 210 du Code de procédure pénale, les autorités compétentes ne sont pas explicitement tenues d'exiger un suivi prospectif des comptes bancaires. Les autorités albanaises considèrent que ceci n'est pas possible, bien qu'elles n'aient formulé ni réserves ni déclarations au titre de l'A.53 de la Convention en ce qui concerne l'A.7(2)(c). Ainsi, il n'existe pas de mesure législative ou autre exigeant le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés, même si les autorités albanaises ont indiqué que les banques coopèrent parfois avec les autorités sur cette base

Paragraphe 2d)

- 73. La divulgation des informations visées par l'article 7(2) de la Convention au client de la banque concernée ou à d'autres tiers et la divulgation du fait de l'enquête sont interdites par la législation.
- 74. Les employés des entités déclarantes ne sont pas autorisés à informer le client ou toute autre personne des procédures de vérification concernant une affaire suspecte, ainsi que des déclarations faites à la DGPBC (article 15 de la Loi LAB/CFT).
- 75. Les institutions financières non bancaires ne peuvent pas abriter des comptes ; par conséquent, il n'a pas été envisagé d'étendre ces dispositions à des comptes détenus dans des institutions financières non bancaires.

Mise en œuvre effective

- 76. Au cours du premier semestre de 2010, 2 dépôts d'épargne d'un montant total de 1946 267 leks ainsi que 8 comptes bancaires d'un montant total de 1 550 254,81 leks et 334 997 euros ont été saisis au terme de l'application à ces comptes d'une procédure d'identification basée sur le dispositif national décrit tantôt.
- 77. Il ressort des statistiques fournies que les informations relatives à la date d'ouverture du compte, au solde initial du compte, aux transactions, au solde actuel, etc., étaient toutes accessibles aux autorités compétentes.

Recommandations et remarques

• En l'absence de déclaration ou réserve lors de l'accession à ce traité, adopter d'urgence des mesures législatives et autres pour permettre à l'Albanie de suivre,

pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés.

7. Coopération internationale

7.1. Confiscation – article 23, paragraphe 5 et article 25, paragraphes 2 et 3

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

La Convention introduit une nouvelle obligation de confiscation qui s'étend aux procédures « *in rem* ». Ainsi, l'article 23, paragraphe 5 stipule ce qui suit :

« Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale et dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens visés à l'article 5 de cette Convention. » (c'est-à-dire, des biens transformés ou convertis, etc.).

Partage des avoirs (quoique l'article 25(1) retient le principe de base selon lequel les avoirs restent dans le pays où ils ont été découverts, les nouvelles dispositions aux articles 25(2) et (3) demandent que soit envisagées, à titre prioritaire, la restitution des avoirs si cela est demandé et, à titre éventuel, la conclusion d'accords).

Description et analyse

78. Comme indiqué tantôt, les autorités albanaises reconnaissent la confiscation en l'absence de toute condamnation sur le plan national en vertu de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens. Par conséquent, les autorités albanaises estiment qu'elles peuvent, conformément à leur droit national, coopérer avec les Parties sollicitant l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale, en ce qui concerne des questions liées au crime organisé ou aux infractions visées par la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens. Les autorités albanaises ont indiqué que, dans ces circonstances, les demandes pourraient être présentées au ministère de la Justice, qui les avaliserait puis les transmettrait au Procureur général en vue d'obtenir une ordonnance du tribunal article 506 du Code de procédure pénale. Les autorités albanaises ont indiqué au départ qu'elles ne pensaient pas qu'elles pourraient traiter une demande qui ne relève pas de cette loi spéciale. Elles ont ensuite prévenu les rapporteurs que la Constitution albanaise classe les accords ratifiés immédiatement après la Constitution et audessus du droit interne, et qu'ils sont en conséquence directement applicables.

Article 25, paragraphes 2 et 3

- 79. Lorsqu'elles interviennent à la demande d'une autre Partie en vertu des articles 23 et 24 de la STCE n° 198, les autorités albanaises esti ment qu'elles peuvent restituer les biens confisqués à la Partie requérante en vertu de l'article 217 du Code pénal et de l'article 23 de la Loi relative aux relations avec les autorités étrangères en matière de compétence pénale, qui stipule que « les objets mis en séquestre sont envoyés à l'autorité judiciaire étrangère à sa demande, en exécution de la commission rogatoire, pour être confisqués ou restitués au propriétaire licite ».
- 80. L'Albanie n'a pas conclu d'accords ou arrangements internationaux concernant particulièrement le partage des biens confisqués avec d'autres Parties.

Mise en œuvre effective

- 81. A cette date, il n'existe pas d'antécédents concernant ces articles.
- 82. Aucune demande n'a été soumise à l'Albanie que ce soit pour l'exécution d'une ordonnance en l'absence de toute condamnation ou pour une entraide judiciaire concernant une telle ordonnance. A ce jour, pour autant que sachent les rapporteurs, aucune demande de restitution de biens confisqués n'a été formulée.

Recommandations et remarques

- La capacité à coopérer sur la base de l'article 23(5) semblerait exister pour les affaires de crime organisé et les infractions tombant sous le coup de la Loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens, même si elle n'a pas été éprouvée. De même, l'affirmation selon laquelle une capacité à coopérer au titre de l'A.23(5) concernant toute infraction (qu'elle soit ou non mentionnée dans la nouvelle loi sur la prévention et la punition du crime organisé) du fait de l'obligation liée à la Convention est estimée directement applicable est, au mieux, discutable, étant donné la position albanaise sur l'assistance en cours d'enquête sur la supervision des comptes (voir ci-après). Les autorités albanaises devraient envisager de clarifier leur capacité à coopérer sur cette base à un plus large éventail d'affaires graves que celui prévu dans la loi sur la prévention et la punition du crime organisé.. Elles devraient au moins étendre leur capacité à coopérer sur la base de l'article 23, paragraphe 5 de la Convention de sorte à englober l'éventail complet des infractions visées à l'Annexe à la Convention. Lesdites autorités devraient également envisager d'établir des procédures appropriées pour traiter les demandes d'assistance internationale en question.
- La capacité à restituer à la Partie requérante les biens confisqués sur la base de l'article 25(2) semble exister. Toutefois, les autorités albanaises ne semblent pas avoir directement pris en compte l'article 25(3). Elles devraient envisager de conclure des accords ou arrangements relatifs au partage des biens confisqués avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas.

7.2. Entraide aux fins d'investigations – article 17, paragraphes 1, 4 et 6 et article 18, paragraphes 1 et 5

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

• La Convention introduit le pouvoir de fournir une assistance internationale en

réponse aux demandes d'information sur le fait de savoir si des sujets visés par une enquête judiciaire à l'étranger détiennent ou contrôlent des comptes dans l'Etat Partie qui reçoit la demande. En effet, l'article 17, paragraphe 1 stipule que : « Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête judiciaire détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, elle fournit les détails concernant les comptes répertoriés. » Cette disposition peut être étendue aux comptes détenus dans des institutions financières non bancaires et une telle extension peut être assujettie au principe de réciprocité.

• La Convention introduit aussi le pouvoir de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'informations sur des opérations bancaires passées dans la Partie requise (cette disposition peut aussi être étendue aux institutions financières non bancaires et une telle extension peut aussi être assujettie au principe de réciprocité). L'article 18, paragraphe 1 stipule que : « A la demande d'une autre Partie, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur. »

Description et analyse

Article 17, paragraphes 1, 4 et 6

83. Les informations requises par une autre Partie concernant le fait de savoir si une personne physique ou morale qui est visée par une enquête judiciaire détient ou contrôle un ou plusieurs comptes dans une banque située sur son territoire peuvent être communiquées en réponse à une demande d'entraide judiciaire adressée au ministère de la Justice par commission rogatoire. Le ministère de la Justice se satisferait de ce que cette demande soit couverte par la STCE nº 198 ou un autre accord international ou accord bilatéral pertinent et, dans l'affirmative, transfèrerait la demande au ministère public qui soumettrait alors la demande au tribunal en vertu de l'article 7 de la Loi relative aux relations avec les autorités étrangères en matière de compétence pénale (loi n°10 193, du 3 décembre 200 9) et de l'article 506 du Code de procédure pénale. Les autorités albanaises ont fait savoir que ne s'appliquerait dans ces circonstances aucune disposition ou condition spéciale du type envisagé en vertu de l'article 17, paragraphe 4 de la Convention. Le ministère public procéderait aux demandes de renseignements nécessaires auprès des 16 banques commerciales en activité en Albanie et rendrait compte au ministère de la Justice. En ce qui concerne l'article 17(6) de la Convention, les autorités albanaises n'ont pas étendu cette disposition aux institutions financières non bancaires, sachant que ces institutions ne peuvent pas abriter de comptes pour le compte de leurs clients.

Article 18, paragraphes 1 et 5

84. A la demande d'une autre Partie, les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant la période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur, peuvent être communiqués pour les besoins des services de renseignements uniquement.

85. Les dispositions de l'article 18 ne s'appliquent pas aux institutions non financières, sachant que celles-ci ne peuvent pas abriter de comptes pour le compte de leurs clients.

Mise en œuvre effective

86. En ce qui concerne l'article 17, il semble qu'aucune demande n'ait été enregistrée au titre de la Convention à ce jour

Recommandations et remarques

- Les autorités devraient clairement introduire la possibilité d'une communication directe d'informations à une autre Partie sur le fait de savoir si une personne physique ou morale qui est visée par une enquête judiciaire détient ou contrôle un ou plusieurs comptes dans une banque située sur leur territoire, et cette possibilité ne devrait pas être limitée aux besoins des services de renseignements.
- Les autorités devraient clairement introduire la possibilité d'une communication directe de renseignements à une autre Partie sur des comptes bancaires spécifiques et les opérations bancaires qui ont été réalisées pendant la période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris des renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur, et cette possibilité ne devrait pas être limitée aux besoins des services de renseignements. Les autorités devraient aussi envisager d'étendre ce pouvoir aux institutions financières non bancaires, même si celles-ci ne peuvent pas fournir de telles informations sachant qu'elles n'abritent pas de comptes. Dans le futur, il pourra être utile à l'Albanie de solliciter de telles informations auprès d'autres Etats Parties, qui pourraient alors démontrer la réciprocité au moins théoriquement.

7.3. Demande de suivi des opérations bancaires – article 19, paragraphes 1 et 5

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où elle établit le pouvoir de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes de suivi prospectif des opérations bancaires dans la Partie requise (qui peut être étendu aux opérations des institutions financières non bancaires). L'article 19, paragraphe 1 prévoit que :

« Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante. »

Description et analyse

87. Les autorités albanaises ont fait valoir n'ont pas le pouvoir de suivre, pendant une période déterminée et à la demande d'une autre Partie, les opérations bancaires qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes. Elles n'ont pas communiqué d'informations sur le fait qu'elles auraient ou non reçu de telles demandes dans la pratique. On ne voit pas clairement la raison pour laquelle elles ont argué de la primauté de l'A.116 et 122 de la Constitution à l'égard de l'A.23(5) de la Convention, mais pas à l'égard de l'A.19(1). Les rapporteurs ont néanmoins accepté les arguments des autorités et considèrent donc que la disposition doit être prise pour couvrir ce cas,

étant donné qu'elles n'ont formulé aucune déclaration au moment de la ratification concernant la manière dont l'A.19 sera appliqué.

88. Les institutions non bancaires ne peuvent pas abriter de comptes pour le compte de leurs clients.

Mise en œuvre effective

89. En l'état des connaissances des rapporteurs, aucune demande de ce type n'a été recue à ce jour.

Recommandations et remarques

 Les autorités albanaises devraient établir, dans les meilleurs délais, le pouvoir de suivre les opérations bancaires à la demande d'autres Parties contractantes, si cela est nécessaire pour répondre aux exigences de la Convention. Elles pourraient aussi envisager d'étendre ce pouvoir de suivi prospectif en ce qui concerne les institutions financières non bancaires.

7.4. Règles de procédure et autres (correspondance directe) – article 34, paragraphes 2 et 6

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où elle introduit la possibilité d'une correspondance directe avant la demande formelle. Selon l'article 34, paragraphe 6 :

« Les projets de demandes ou communications en vertu de ce chapitre peuvent être adressées directement et avant toute requête formelle par les autorités judiciaires aux autorités judiciaires de la Partie requise, afin de s'assurer que cellesci seront traitées efficacement dès leur réception et qu'elles comprendront les informations et la documentation nécessaires pour se conformer aux exigences à la législation de la Partie requise. »

Description et analyse

- 90. L'article 509 du Code de procédure pénale et l'article 6, paragraphe 2 de la Loi relative aux relations avec les autorités étrangères en matière de compétence pénale disposent qu'en cas d'urgence, les autorités judiciaires nationales peuvent transmettre directement une demande à une autorité étrangère, tout en en informant le ministère de la Justice. L'article 15 de la loi précitée stipule que des commissions rogatoires peuvent être transmises directement entre des autorités judiciaires locales et étrangères en cas d'urgence, à condition que le ministère de la Justice reçoive une copie de ces commissions rogatoires.
- 91. Des autorités étrangères peuvent contacter directement les autorités albanaises avant une demande formelle, afin de s'assurer que celle-ci pourra être traitée efficacement dès réception et qu'elle contient des informations et documents justificatifs suffisants pour satisfaire aux exigences de la législation albanaise, sous réserve de l'existence d'un accord international fondé sur le principe de réciprocité. Il n'y a pas encore eu d'antécédents d'une telle coopération au titre de la Convention.

Mise en œuvre effective

92. A ce jour, ces dispositions n'ont pas été appliquées en vertu de la Convention.

Recommandations

• Les autorités albanaises devraient envisager d'appliquer dans la pratique les principes énoncés à l'article 34, paragraphes 2 et 6 à toutes les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'à toutes les infractions principales connexes.

8. <u>Coopération internationale – cellules de renseignement financier (CRF) – article 46, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12</u>

Il est considéré que la valeur ajoutée de la Convention à l'article 46 réside dans le fait qu'elle établit une « mécanisme détaillé pour la coopération entre CRF, qui n'est pas soumise aux mêmes formalités que la coopération judiciaire. » L'intégralité des dispositions pertinentes figure ci-après.

Paragraphe 1 Les Parties veillent à ce que les cellules de renseignement financier, telles que définies par cette Convention, coopèrent aux fins de la lutte contre le blanchiment, conformément à leurs compétences nationales, afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment et, le cas échéant, d'enquêter au sein des cellules de renseignement financier à ce sujet.

Paragraphe 2 Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie veille à ce que les cellules de renseignement financier échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la présente Convention, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs compatibles avec cette Convention, toute information accessible pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou, le cas échéant, à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment et aux personnes physiques ou morales impliquées.

Paragraphe 3 Chaque Partie veille à ce que le statut interne des cellules de renseignement financier, qu'il s'agisse d'autorités administratives, répressives ou judiciaires, n'affecte pas l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent article.

Paragraphe 4 Chaque demande faite au titre du présent article est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la cellule de renseignement financier requérante. La cellule de renseignement financier précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.

Paragraphe 5 Lorsqu'une demande est présentée conformément à cet article, la cellule de renseignement financier requise fournit toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières accessibles et les données des services répressifs demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les Parties.

Paragraphe 6 Une cellule de renseignement financier peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans la Partie requise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de la Partie concernée ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de la Partie requise.

Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la cellule de renseignement financier demandant les informations.

Paragraphe 7 Les informations ou documents obtenus conformément à cet article sont destinés seulement à être utilisés aux fins visées au paragraphe 1. Les informations fournies par une cellule de renseignement financier ne peuvent être divulguées aux tiers ni être utilisées par la cellule de renseignement financier réceptrice à des fins autres que l'analyse, sans le consentement préalable de la cellule de renseignement financier ayant fourni les informations.

Paragraphe 8 Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application du présent article, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 7. La cellule de renseignement financier destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

Paragraphe 9 Lorsqu'une Partie souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées au paragraphe 7, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'elle ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées au paragraphe 6. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.

Paragraphe 10 Les cellules de renseignement financier prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément au présent article.

Paragraphe 11 Les informations fournies sont protégées, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et compte tenu de la recommandation n° R (87) 15 du 15 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la cellule de renseignement financier requérante.

Paragraphe 12 La cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut adresser des requêtes raisonnables sur l'emploi qui a été fait des informations transmises et la cellule de renseignements financiers réceptrice doit fournir, lorsque cela est faisable, des informations en retour sur ce point.

Description et analyse

- 93. Selon les dispositions de l'article 22 de la Loi LAB/CFT, la DGPBC peut :
 - e) échanger des informations avec tout organisme homologue étranger (ce qui signifie toutes les CRF auxquelles la DGPBC peut envoyer des demandes BC/FT ou donner des informations/réponses concernant des dossiers BC/FT sur la base des Principes du Groupe Egmont sur l'échange d'information), à condition que celui-ci soit soumis à des obligations de confidentialité similaires. Les informations fournies doivent servir uniquement à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux, des infractions pénales génératrices de produits illicites et du

financement du terrorisme, et peuvent être partagées avec des tiers sous réserve d'un accord préalable ;

- f) conclure des accords avec un organisme homologue étranger qui remplit une mission similaire et est soumis à des obligations de confidentialité similaires.
- 94. Au regard de l'article 46, paragraphe 3, les dispositions susmentionnées constituent le cadre national qui permet à la Cellule de renseignement financier (CRF) de coopérer avec tout type de cellule de renseignement financier. Les autorités albanaises ont indiqué qu'à ce jour, aucune demande d'échange d'informations avec une tierce cellule de renseignement financier n'a été formellement formulée au sens de la STCE n° 198. Les autorités albanaises ont indiqué qu'ell es répondent aux demandes d'échange d'informations sans s'enquérir de la nature de la cellule de renseignement financier requérante dans la mesure où ces informations sont sollicitées pour les besoins de services de renseignements. Toutefois, elles n'ont pas été en mesure de fournir des chiffres confirmant qu'il est répondu à ces demandes pour tout type de CRF.
- 95. S'agissant de l'article 46, paragraphe 4, le droit primaire ne fait pas obstacle à la présentation d'un bref exposé des faits pertinents par la CRF albanaise à ses homologues. Il n'existe pas de disposition du droit dérivé (règlement) mettant en œuvre l'exigence de l'article 46, paragraphe 4. Néanmoins, les autorités albanaises ont indiqué qu'elles ont conclu des accords bilatéraux (protocoles d'accord) avec 36 cellules de renseignement financier et que des protocoles d'accord sont en cours de négociation. Tous ces protocoles incluent l'exigence d'un bref exposé des faits conformément à l'article 46, paragraphe 4. Les autorités albanaises ont aussi fait savoir que, sur la base du principe de réciprocité du Groupe Egmont, la pratique générale à ce jour a consisté à fournir un exposé des faits indépendamment du fait de savoir si un protocole d'accord a été conclu avec la Partie requérante.
- 96. En ce qui concerne l'article 46, paragraphe 5, les autorités albanaises ont indiqué que, conformément à l'article 22 de la Loi LAB/CFT, toute demande d'information est traitée suivant les règles et procédures *Egmont Secure Web* sans que soit nécessaire une lettre formelle de demande sur la base de conventions ou accords applicables, même s'il n'existe pas de règlement formel sur ce point. D'après les autorités albanaises, les réponses incluent toutes les informations nécessaires sur les sujets de la demande, les données financières et une brève description de l'affaire. D'après les autorités, les données relatives à la répression sont aussi incluses dans la réponse à la demande si elles sont disponibles.
- 97. S'agissant de l'article 46, paragraphe 6, les autorités albanaises ont indiqué qu'elles ne peuvent pas divulguer des informations considérées comme un secret d'Etat sans permission du service ayant classé ces informations. Elles ont souligné que la quasitotalité des données reçues en provenance des institutions financières ne sont pas classées. Il n'existe pas de notion de secret « officiel » en Albanie. La notion de secret d'Etat est couverte par l'article 2 de Loi n°8457 relative au secret d'État⁶. A ce jour, les autorités albanaises ont indiqué qu'aucun refus n'avait été opposé à une autre cellule de renseignement financier au motif du secret d'Etat. Cela étant dit, tout refus serait

⁶ Conformément à l'article 2 de la loi 8457 sur le secret d'État :

[«] En vertu de la présente loi, par « secret d'État », il convient d'entendre toute information classifiée dont la publication non autorisée peut menacer la sécurité nationale.

Par « sécurité nationale », il convient d'entendre la protection de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de l'ordre constitutionnel et les relations extérieures de la République d'Albanie.

Par « informations » il convient d'entendre toutes connaissances pouvant être communiquées ou documentées, sous quelque forme que ce soit, et qui sont sous le contrôle de l'État."

expliqué et documenté. Il n'existe pas de règlement fixant les conditions générales dans lesquelles la CRF peut refuser de divulguer des informations en vertu de l'article 46, paragraphe 6 (cas où la divulgation pourrait entraver une enquête judiciaire menée dans la Partie requise ; la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts d'une personne physique ou morale ou de la Partie concernée ; ou la divulgation ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de la Partie requise).

- 98. En ce qui concerne l'article 46, paragraphe 7, les autorités albanaises ont évoqué l'article 22(e) de la Loi LAB/CFT, qui interdit clairement la transmission des informations collectées auprès d'une cellule de renseignement financier homologue à une tierce partie sans consentement préalable. Cependant, l'article 22(e) n'intègre pas explicitement l'exigence selon laquelle une cellule de renseignement financier réceptrice ne doit utiliser les informations reçues à des fins autres que l'analyse avec consentement préalable. En effet, l'article 22(e) (qui porte principalement sur les informations reçues en provenance des entités déclarantes) emploie une formule large concernant l'utilisation des informations par la CRF, laquelle formule peut ne pas s'avérer appropriée dans le contexte de l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier. Comme noté tantôt, il n'existe pas de disposition du droit dérivé (règlement) couvrant le maniement ou l'utilisation d'informations dans le contexte de la coopération entre cellules de renseignement financier.
- 99. S'agissant de l'article 46, paragraphe 8, les autorités albanaises n'ont pas adopté de disposition du droit primaire ou dérivé qui couvrirait l'exigence de l'article 8 (imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations et se conformer à ces restrictions concernant les demandes formulées auprès d'elles). Elles ont indiqué que, dans la pratique, toutes les informations transmises le sont pour les besoins des services de renseignements, et que cela est précisé dans toutes les réponses.
- 100. En ce qui concerne l'article 46, paragraphe 9, la CRF albanaise ne dispose pas de base juridique pour donner son consentement à l'utilisation des informations transmises (en provenance de tout type de CRF) pour une enquête judiciaire ou des poursuites pénales. La CRF albanaise a indiqué qu'à ce jour, aucune demande de ce type ne lui avait été adressée. Si une telle demande lui était soumise, la CRF ferait savoir à l'autorité homologue qu'elle devrait procéder par voie de commission rogatoire.
- 101. S'agissant de l'article 46, paragraphe 10, les autorités albanaises ont mentionné que toutes les archives sont conservées dans une zone de haute sécurité qui est placée sous vidéosurveillance et dont l'accès est réservé aux employés de la CRF ayant besoin d'un tel accès. La CRF utilise l'Egmont Secure Web pour échanger des informations avec ses homologues. La CRF a indiqué que les mesures de sécurité physique s'appliquent aussi bien aux informations échangées avec des cellules de renseignement financier homologues qu'aux informations reçues en provenance de personnes sujets en Albanie. Cela étant dit, la Loi LAB/CFT ne contient aucune disposition qui réglemente spécialement ce point. Le maniement des données au sein de la CRF et par le personnel de la CRF est soumis, en vertu d'une instruction, à la Loi n° 8457, du 11 février 1999, relative aux informations classées « secret d'Etat », telle qu'amendée par la Loi n° 9541, du 22 mai 2006, relative à certains ajouts et modifications à la Loi n° 8457, ainsi qu'à la décis ion n° 122 du Conseil des ministres, en date du 15 mars 2001, relative à l'établissement du « certificat de sécurité » et à sa délivrance aux personnes habilitées à prendre connaissance d'informations classées « secret d'Etat ».

- 102. En ce qui concerne l'article 46, paragraphe 11, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) a été ra tifiée en 2004. Selon l'article 24, paragraphes 1 et 2 de la Loi relative aux informations classées « secret d'Etat », les institutions compétentes protègent les informations classées des pays étrangers ou organisations internationales conformément aux normes garantissant le niveau de protection requis par le pays ou l'organisation internationale en question.
- 103. S'agissant de l'article 46, paragraphe 12, il n'existe actuellement pas d'obligation fondée sur le droit primaire ou dérivé d'adresser une demande à une cellule de renseignement financier homologue ou de fournir une réponse à sa demande. Malgré cela, la CRF albanaise a indiqué que, conformément aux meilleures pratiques du Groupe Egmont, elle solliciterait une réponse à ses demandes et transmettrait une réponse aux demandes des cellules de renseignement financier homologues. Aucune demande n'est intervenue directement au titre de la Convention. Cependant, les autorités albanaises ont fourni quelques statistiques à caractère indicatif sur les demandes formulées par des homologues ou adressées à de tels homologues, sans préciser si ces homologues sont des Parties à la Convention.

Mise en œuvre effective

104. Le principal problème potentiel concernant la mise en œuvre de l'article 46 par l'Albanie réside dans le défaut d'une règlementation spécifique traitant des questions abordées par ledit article. Même si, dans l'ensemble, les Rapporteurs ont accepté que la CRF albanaise a mis en œuvre la majeure partie des exigences, des difficultés sont à signaler notamment en ce qui concerne les exigences de l'article 46, paragraphes 6 et 9.

Recommandations et remarques

- Adopter des dispositions, sous forme de lois, règlements ou autres moyens disponibles au niveau national, pour s'assurer que les exigences de l'article 46 (notamment, celles énoncées aux paragraphes 4, 6, 8, 9 et 12) sont dûment intégrées au cadre national de LAB/CFT et qu'elles sont clairement applicables pour la CRF.
- Utiliser les dispositions en matière d'échange d'informations entre cellules de renseignement financier figurant à l'article 46 de la STCE n° 198, avec les cellules de renseignement financier homologues ayant ratifié la Convention.
- Elaborer des statistiques discrètes en matière d'échange d'informations entre cellules de renseignement financier des Etats Parties, en vertu de l'article 46.

9. Report de transactions nationales suspectes – article 14

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, en ce sens qu'elle impose aux Etats Parties de prendre des mesures permettant, si besoin est, de suspendre ou reporter en urgence la conclusion d'une transaction en cours de manière à pouvoir analyser la transaction et confirmer les soupçons.

Description et analyse

105. Selon les dispositions de l'article 22(j) de la Loi LAB/CFT, la Direction générale de la prévention du blanchiment de capitaux (DGPBC) peut ordonner le blocage ou le gel de transactions ou d'actions financières pendant une durée de 72 heures au maximum, lorsqu'il existe des motifs fondés sur des faits et des circonstances spécifiques ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Si durant cet intervalle la DGPBC découvre des éléments d'une infraction pénale, elle devrait signaler l'affaire au ministère public. La notification devrait inclure une copie de l'ordonnance ainsi que toutes les autres informations sur l'affaire.

Ordonnances de gel prononcées par la DGPBC en 2010

	2007	2008	2009	2010
Ordonnances de gel	0	5	23	23
Montants gelés (EUR)	0	504 934	3 736 275	891 881
Montants gelés (USD)	0	486 046	20 000	11 163
Montants gelés (ALL – lek albanais)	0	952 032	31 737 850	8 355 972
Lots de terrain et appartements gelés	0	0	1 060 m²	8 appartements estimés à 371 800 EUR, 45 960 USD et 9 333 280 ALL Total : 473 625 EUR
Saisies du ministère public et des tribunaux	0	0	2 946 275 EUR 31 662 565 ALL 1 060 m ²	480 000 EUR sur des comptes bancaires 8 appartements estimés à 371 800 EUR, 45 960 USD et 9 333 280 ALL Total : 473 625 EUR

Dans certains cas, la valeur réelle des appartements pourrait être supérieure, sachant que la valeur mentionnée correspond au montant du contrat de vente. Le montant total des biens gelés et saisis a été calculé sur la base du taux de change du 30 décembre 2010.

106. Selon l'article 12, paragraphe 2 de la Loi LAB/CFT, lorsqu'un client demande à une entité déclarante de réaliser une transaction et que l'entité déclarante soupçonne que cette transaction est susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle doit signaler l'affaire à la DGPBC sans délai et demander des instructions pour savoir si elle doit exécuter la transaction ou pas. La DGPBC est tenue de répondre dans un délai de 48 heures.

107. Cette obligation est précisée par l'Instruction n° 12 du ministère des Finances, en date du 5 avril 2009, relative aux méthodes et procédures de déclaration des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions.

Mise en œuvre effective

108. Pour ce qui concerne l'application de l'article 12 de la Loi LAB/CFT, les autorités albanaises ont signalé un cas, en 2010, où une banque a suspendu les transactions et signalé l'affaire au GDPML qui, dans les 48 heures, a pris une ordonnance de gel bloquant 426 900 EUR et a dûment informé le Bureau du Procureur. Elles ont signalé en outre qu'en 2011 également, une banque a suspendu les transactions et signalé l'affaire au GDPML. Faute de preuves pouvant lier cette transaction à une quelconque activité pouvant potentiellement constituer une activité de BL ou de FR, le GDPML a donné l'autorisation d'exécuter la transaction

Recommandations et remarques

Cette disposition semble être mise en œuvre de manière effective.

10. Report de transactions pour le compte d'une CRF étrangère – article 47

L'article 47 établit une nouvelle norme internationale, comme suit :

- « 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à sa cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours. Les conditions et la durée d'une telle mesure sont identiques à celles prévues par le droit interne de la cellule de renseignement financier requise pour le report des transactions.
- 2 La cellule de renseignement financier requise prend les mesures prévues au paragraphe 1 lorsqu'elle estime, sur la base des éléments développés communiqués par la cellule de renseignement financier requérante, que :
- a) la transaction est liée à une opération de blanchiment et que ;
- b) la transaction aurait été suspendue, ou la conclusion de celle-ci reportée si elle avait fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte au niveau national. »

Description et analyse

109. Les autorités albanaises n'ont pas adopté de disposition légale spéciale mettant pleinement en œuvre la disposition de l'article 47 et utilisant les mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le droit national concernant le report de transactions.

Mise en œuvre effective

110. En l'absence de demandes au sens de la Convention, aucune statistique n'a été fournie. Dans une affaire de ce type, la CRF albanaise a rendu une ordonnance de gel

sur la base des dispositions générales du droit national (article 22(j) de la Loi LAB/CFT), mais pas sur la base des dispositions de la Convention.

Recommandations

Il est recommandé que l'Albanie mette à niveau sa Loi LAB/CFT de sorte à couvrir clairement les exigences de l'article 47 de la Convention, en adoptant une disposition spécifique permettant de suspendre ou reporter la conclusion d'une transaction pour le compte d'une cellule de renseignement financier étrangère, sur la base d'une durée et de conditions identiques à celles prévues par le droit interne, aux fins d'analyser la transaction et de confirmer le soupçon.

11. Refus et ajournement de la coopération – article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où, selon les articles 28(1e) et 28(1d), le motif d'infraction politique n'est pas valable pour refuser une entraide judiciaire internationale dès lors que l'infraction concerne le financement du terrorisme (idem pour le motif d'infraction fiscale).

L'article 28(8c) prévient le refus de la coopération internationale par les Etats (qui ne reconnaissent pas l'autoblanchiment sur le plan national) au motif que, dans le droit interne de la Partie requérante, le sujet est l'auteur de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment de capitaux à la fois.

Description et analyse

- 111. Selon les autorités, le droit national ne contient aucune disposition faisant obstacle à une telle coopération qui, en conséquence, ne saurait être refusée au motif que la demande concerne une infraction fiscale qui implique aussi le financement du terrorisme.
- 112. Les autorités albanaises estiment que la coopération ne peut pas être refusée au motif que l'infraction est de nature politique, surtout si cette infraction constitue un crime contre l'humanité (y compris les infractions de financement du terrorisme).
- 113. Les autorités albanaises estiment que la coopération serait acceptée en cas d'infraction d'autoblanchiment et concernant les confiscations liées à une telle infraction. Toutefois, aucune information n'a été communiquée sur l'éventualité qu'une coopération ait été assurée dans ces cas.

Recommandations

 Les autorités albanaises devraient veiller à être en mesure de fournir des statistiques utiles sur la pratique de la coopération internationale dans ces deux domaines.

II. Conclusions générales sur la mise en œuvre de la Convention

114. Les informations communiquées sur le cadre et les pratiques juridiques en réponse au questionnaire sont, dans l'ensemble, satisfaisantes. Font généralement défaut des informations prouvant une mise en œuvre effective et, en particulier, le fait que les

nouvelles mesures de la Convention ayant une valeur ajoutée par rapport aux normes internationales existantes sont mises en œuvre pour améliorer les résultats nationaux en matière de LAB/CFT (par exemple, concernant la criminalisation du blanchiment de capitaux). Il est important que ces nouvelles mesures soient éprouvées dans la pratique, et que des statistiques soient tenues pour démontrer que les autorités utilisent ces dispositions dans toute la mesure du possible pour améliorer les résultats nationaux en matière de LAB/CFT.

- 115. Plusieurs des dispositions de la Convention ont été mises en œuvre. La nouvelle loi relative à la prévention et à la répression du crime organisé et du trafic au moyen de mesures préventives ciblant les biens constitue un pas positif en ce qui concerne la capacité du pays à supprimer les profits illicites à travers des moyens en l'absence de toute condamnation. Il importe de suivre de près les résultats de ladite loi.
- 116. Il est important que les dispositions obligatoires de la Convention (en l'absence de réserves ou de déclarations) soient intégrées au droit national en ce qui concerne les points sur lesquels il existe actuellement des incertitudes par exemple, le suivi des transactions à des fins nationales et à des fins de coopération internationale. Il serait utile que les dispositions de l'article 46 relatives à la CRF soient reprises dans le cadre national de LAB/CFT.

III. Annexes

Annexe I

Article 9 de la Convention – Infractions de blanchiment

- 3. Chaque Partie peut adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, à certains ou à l'ensemble des actes évoqués au paragraphe 1 du présent article, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants :
 - a) lorsque l'auteur a soupçonné que le bien constituait un produit,
 - b) lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit.
- 4. Sous réserve que le paragraphe 1 de cet article s'applique aux catégories d'infractions principales visées à l'annexe de la Convention, chaque Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle n'appliquera le paragraphe 1 du présent article :
 - a) qu'aux infractions principales punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou pour les Parties dont le système juridique prévoit pour les infractions un seuil minimal, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois ; et/ou
 - b) qu'à une liste d'infractions principales spécifiques; et/ou
 - c) qu'à une catégorie d'infractions graves prévues par le droit interne de la Partie.
- 5. Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale.
- 6. Chaque Partie s'assure qu'une condamnation pour blanchiment au sens du présent article est possible dès lors qu'il est prouvé que les biens objet de l'un des actes énumérés au paragraphe 1.a ou b de cet article, proviennent d'une infraction principale, sans qu'il soit nécessaire de prouver de quelle infraction précise il s'agit.

Annexe II

Article 10 de la Convention – Responsabilité des personnes morales

- 1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein :
 - a) du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou
 - b) du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou
 - c) du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale,
 - ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus.
- 2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions mentionnées au paragraphe 1 pour le compte de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

Annexe III

Article 3 de la Convention – Mesures de confiscation

- Chaque Partie peut prévoir une confiscation obligatoire pour certaines infractions pouvant faire l'objet d'une confiscation. Chaque Partie peut notamment inclure dans ces infractions le blanchiment, le trafic de produits stupéfiants, la traite des êtres humains et d'autres infractions graves.
- 4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour exiger, en cas d'une ou plusieurs infractions graves telles que définies par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes de son droit interne.

Annexe IV

(ENGLISH ONLY)

Law No. 10 192 on Preventing and Striking at Organised Crime and Trafficking through Preventive Measures against Assets (3.12.2009)

In reliance on articles 78 and 83, point 1, of the Constitution, on the proposal of the Council of Ministers,

THE ASSEMBLY

OF THE REPUBLIC OF ALBANIA

DECIDED:

CHAPTER I GENERAL PRINCIPLES AND PROVISIONS

Article 1 Object

This law defines the procedures, competences and criteria for the implementation of preventive measures against the assets of persons who are subject to this law as suspected of participation in organised crime and trafficking.

Article 2 **Purpose**

The purpose of this law is preventing and striking at organised crime and trafficking through the confiscation of the assets of persons who have an unjustified economic level as a result of suspected criminal activity.

Article 3

Field of application

- 1. The provisions of this law are applicable to the assets of persons as to whom there exists a reasonable suspicion, based on indicia, of:
 - a) participation in criminal organisations or structured criminal groups, according to the provisions of articles 333 and 333/a of the Criminal Code and of the commission of crimes by them;
 - b) participation in terrorist organisations or armed bands, according to the provisions of articles 234/a and 234/b of the Criminal Code, and of the commission of crimes by them;
 - c) the commission of other actions for terrorist purposes, provided in the special part of the Criminal Code, chapter VII;
 - c) the commission of the crimes provided in articles 109, 109/b, 110/a, 114/b, 128/b, 278/a, 282/a, 283, 283/a, 284/a of the Criminal Code;
 - d) the commission of the crimes for purposes of earning unlawful assets provided in articles 114/a and 287 of the Criminal Code.
- 2. The provisions of this law are also applicable to assets of:

- a) close persons (spouse, children, ancestors, descendants, brothers, sisters, uncles, aunts, grandsons/nephews, granddaughters/nieces, children of brothers and sisters, father-in-law, mother-in-law, son-in-law, daughter-in-law, sister-in-law, brother-in-law, cohabitant, step-son, stepdaughter, step-father and step-mother) of the subjects of point 1 of this article;
- b) natural or legal persons as to which there are sufficient data that their assets or activities are possessed, partially or entirely, in a direct or indirect way, or have been
- used, have facilitated or in a form have affected the commission of unlawful activities
- by the persons provided in point 1 of this article.
- 3. Preventive measures may also be sought against the heirs of a person subject to the implementation of this law, but in any case, no later than five years from the date of death.
- 4. This law is also applicable to the assets of persons created before the entry of this law into force, provided that the assets shall have been gotten during his suspected inclusion in criminal activity according to this law.

Article 4 Preventive measure

In the meaning of this law, a "preventive measure" is any measure of a property nature that the court orders in a judicial proceeding through the sequestration of assets, the economic, commercial and professional activity of persons, as well as through their confiscation.

Article 5 Relation to the criminal proceeding

- 1. The procedure of setting and implementing preventive measures according to this law is autonomous from the condition, level or conclusion of a criminal proceeding that is held against the persons who are subjects of this law.
- 2. Verifications, investigations and trial according to this law rely on the procedural rules of this law and are supplemented by the rules defined in the Code of Civil Procedure.
- 3. In cases when the assets sequestered or confiscated according to this law are also subject to sequestration or confiscation according to the Criminal Code and the Code of Criminal Procedure, the court orders the suspension of the consequences of the implementation of the measures of sequestration and confiscation according to this law. The suspension ends with the rendering of a criminal judicial decision for the revocation or extinguishment of those measures.

Article 6 Object of the verifications

- 1. Verifications are performed against the persons provided in article 3 of this law about the financial means, assets, economic, commercial and professional activities, economic level and sources of their income.
- 2. The verifications are done, in particular, if these persons have permits, licenses, authorisations, concessions and other rights to conduct economic, commercial and professional activity, as well as to verify whether they enjoy contributions, financing or credit of any kind given by or gained from the state, public legal persons or entities, international institutions or bodies as well as to verify whether the assets, activities or property rights are justified.

Article 7 Competence and composition of the court

- A request to take preventive measures is examined at the first instance by the court of first instance for serious crimes and at the second instance, by the court of appeal for serious crimes.
- 2. The court of first instance for serious crimes tries requests for the sequestration of assets with a single judge. Requests for the confiscation of assets are tried by a judicial panel consisting of three judges.
- 3. The court of appeal for serious crimes tries [cases] with a judicial panel consisting of three judges.
- 4. For notifications, time periods and the procedure of the adjudication, the rules of the Code of Civil Procedure are applied, to the extent they are compatible.

Article 8 **Preliminary verifications**

- 1. The prosecutor's office and the judicial police receive knowledge about the assets that are to be verified according to this law on their own initiative or with a notification made by third parties.
- 2. On receiving knowledge about assets that are to be verified according to this law, the judicial police without delay refer to the prosecutor in writing the fundamental elements of the fact and the other elements that have been collected.
- The prosecutor carries out actions himself and through the Judicial Police for the investigation of the financial means, assets, economic, commercial and professional activities, manner of living, as well as the sources of income of the persons who are subjects of the implementation of this law.

Article 9 Obligation to hand over information and documents

- 1. Directly or through the Judicial Police, the prosecutor may ask any office of the state administration, public legal person or entity, and other natural and legal persons for data and copies of documents that are judged essential for purposes of verifying the assets of the persons provided in article 3 of this law.
- 2. With an authorisation issued by the prosecutor or the court, the officers of the Judicial Police may order the sequestration of the documents examined, according to the rules provided in articles 208, 209, 210 and 211 of the Code of Criminal Procedure.

Article 10 **Performance of special actions**

- The court, at the request of the parties or on its own initiative, may perform other special actions that are not regulated expressly by law if they have value for the resolution of the case and do not affect the essence of the fundamental human rights and freedoms.
- 2. If during the adjudication, the need arises for international legal assistance, the international agreements accepted by the Albanian state, as well as respective procedural provisions, are applicable.

CHAPTER II SEQUESTRATION OF ASSETS

Article 11

Criteria for sequestration of assets

- 1. At the motivated request of the prosecutor, the court orders the sequestration of assets of the persons according to article 3 of this law, when there is a reasonable suspicion based on indicia that show that the person may be included in criminal activity and has assets or income that do not respond obviously to the level of income, profits or lawful activities declared, nor are they justified by them and when:
 - a) a real danger exists of the loss, taking or alienation of the funds, assets or other rights over which the putting into implementation of the measure of confiscation according to the provisions of this law is provided; or
 - b) there are reasonable suspicions that show that the possession of the assets and the exercise of the particular economic, commercial and professional activities are in a state of danger or influence by a criminal organisation or that may facilitate criminal activities.
- 2. The request of the prosecutor for the sequestration of assets contains the indicia on which the reasonable suspicion is based, as well as the reasoning for at least one of the conditions of point 1 of this article.

Article 12

Sequestration procedure

- 1. A request for the sequestration of assets is examined by the court with the participation of the prosecutor, within five days from the date of submission, on the basis of the documents submitted by him.
- 2. The decision for a sequestration measure can be executed upon its announcement. The sequestration measure is valid for a six-month period, starting immediately after the moment of its implementation.
- 3. In the case of complex verifications, at the request of the prosecutor, the court may decide to extend the time period of implementation of the sequestration measure for three month periods, but no more than one year from the date of the ending of the time period of the sequestration measure according to point 2 of this article. An appeal to a court of a higher level may be taken against this decision.
- 4. When the sequestration measure is set against immovable assets or assets registered in public registers, the administrator appointed immediately notifies the offices where these registers are kept of this measure.
- 5. No later than five days before the end of the time period of the sequestration measure provided in point 2 or 3 of this article, the prosecutor may submit a request for the confiscation of the assets or the extension of the time period of the sequestration measure. In the case of a request for confiscation, the sequestration measure continues until the end of the adjudication for the confiscation of the assets.
- 6. Failure to submit a request according to point 5 of this article brings about the extinguishment of the sequestration measure. However, the extinguishment of the sequestration does not hinder the submission and acceptance of a request for confiscation of the assets.

Article 13

Court decisions when the sequestration measure is revoked

- 1. With a decision of revocation of the sequestration measure, the court may impose the obligation on the owner of the assets or the person who has the assets, or part of them, in his use or administration to notify the Tax Police for a period of no less than five years of acts of ownership, purchase or payments made, payments received, professional duties of administration or guardianship, as well as other contracts or acts, according to the type and value designated by the court depending on the assets and the income of the person, but not for a value smaller than two million lek.
- 2. The notifications contemplated in point 1 are made within ten days from the conclusion of the act and, in any case, by 31 January of each year, for acts performed in the preceding year.
- The objects earned and the payments received as to which the obligation of notification
 was not respected are confiscated, wholly or in part, from a person who does not
 respect the obligations of notification within the time periods defined in point 2 of this
 article.

Article 14 **Execution of the sequestration measure**

- 1. For the execution of the sequestration measure according to this law, the rules of the Code of Civil Procedure are applied, to the extent possible, if this law does not provide otherwise.
- 2. The decision for taking the measure of sequestration of assets and the decision to extend the time period of the sequestration measure are made known by the court to the possessor of the sequestered assets according to articles 130, 131, 132, and 133 of the Code of Civil Procedure.
- 3. The judicial bailiff makes an inventory of the sequestered objects in the presence of the administrator of the assets designated for the administration of these assets, and of the person possessing the assets over which the sequestration measure has been taken, if he asks for such a thing. The judicial bailiff documents the making of the inventory and the delivery of the assets to the administrator by an official written record [minutes], which is signed by those present.
- 4. The Council of Ministers defines by decision detailed procedures and rules of the cooperation of the bailiff's service with the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets, as well as the respective payment for the bailiff's service.

CHAPTER III ADMINISTRATION OF SEQUESTERED ASSETS

Article 15 Administrator of sequestered assets

- In the decision of sequestration of assets, the court also designates, from the list of experts of the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets, one or more administrators. The Agency puts at the disposition of the court at least once a year a list of administrators, with persons employed or authorised by it, and indicates the criteria of designating them.
- At the request of the administrator, the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets may authorise him to ask for the assistance of specialists or other persons, who are compensated for the work done, in conformity with the decision of the Council of Ministers.

Article 16 **Duties of the administrator**

- 1. The administrator has the duty of preserving and administering the sequestered assets. In addition, he has the duty of increasing, if possible, the value of those assets.
- 2. The administrator designated by decision of the court for the execution of the sequestration measure and for the administration of the object submits every necessary request to the prosecutor's office, the bailiff's service or any other state institution.
- 3. Even on its own initiative, the court may discharge the administrator from duty, at any time, for incompetence or for failure to fulfil his duty. The request is submitted in court by the prosecutor on his own initiative or with a motivated proposal of the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets.

Article 17 Prohibitions for the administrator

Except for cases when he receives prior authorisation from the court, the administrator is not permitted to take part in the adjudication, to take loans, to sign agreements of conciliation, arbitration, promise, pledge, mortgaging or alienation of the sequestered assets or to perform other legal actions of administration that are not ordinary.

Article 18 Reporting of the administrator

- Within 15 days from his appointment, the administrator is obliged to submit to the court
 a detailed report on the basic elements of the existence and condition in which the
 sequestered assets are. Subsequently, according to the time periods set by the court,
 the administrator submits periodic reports to it about the administration of the
 sequestered assets, accompanied by the respective documentation if requested.
- 2. The administrator is also obliged to notify the court about other assets that might be subject to the sequestration measure the existence of which he becomes aware of during the administration.
- 3. The administrator is obliged to send the reports specified in points 1 and 2 of this article at the same time to the prosecutor and the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets.

Article 19 **Transfer of the real rights for the sequestered assets**

For properties that are damaged, whose value falls in a significant manner or which go out of use, the court, on its own initiative or at the request of the parties, may decide the transfer of the real rights to third parties, based on the principles of good administration of the assets. The real rights are not transferred to the persons provided in article 3, point 2 of this law.

Article 20 Paying the expenses of administration

- The expenses that are necessary or beneficial for the safekeeping and administration of the sequestered assets are paid by the funds secured by the administrator in every kind of lawful source or quality.
- 2. If sufficient funds to meet the expenses according to point 1 of this article are not earned through the administration of the sequestered assets, they are prepaid by the state, through the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets.
- 3. In cases of imposing the measure of confiscation of assets, the expenses paid for the administration of those assets by the administrator or the Agency of Administration of

Sequestered and Confiscated Properties are included in the accounts of their administration. If the funds of the accounts of administration are not sufficient to meet the payment of these expenses, they are paid, in whole or in part, by the state, without the right of compensation.

4. When the court orders the revocation of the sequestration measure, the owner of the assets has the right to ask for the proceeds of the assets realised during the administration. He has the right to ask for compensation in the amount of the reduction of the value of the assets or the damage that has been caused to the assets.

CHAPTER IV CONFISCATION OF SEQUESTERED ASSETS

Article 21

Request for the confiscation of assets and burden of proof

- 1. The measure of confiscation is ordered at the request of the prosecutor, who submits to the court the reasons on which he bases the request.
- 2. The confiscation of assets is also sought and ordered in cases when a sequestration measure has not been sought and ordered against the assets.
- 3. The burden of proof to prove that the assets were gained in a lawful manner belongs to the person against whose assets confiscation is sought.

Article 22

Judicial procedure of confiscation

- 1. During the adjudication of a request for confiscation, the provisions of the Code of Civil Procedure are applied, so long as it is possible.
- 2. At the request of the prosecutor, the court may also continue the adjudication in cases when the person does not have a known residence within the country, has left the country or despite all the searches made is not found. In this case, the court declares the person not found, designating a lawyer for him. The lawyer may be designated by the court on its own initiative or be selected by the relatives of the person.
- 3. When during the judicial examination it comes out that the sequestered assets belong to third persons, the court, even on its own initiative, by a reasoned decision, calls them to intervene in the proceeding.
- 4. Within the time period designated by the court, the third person has the right to present his claims in a session, as well as to seek that other necessary data be received.
- 5. When it is proven that some of the assets have been transferred or were registered in the name of third parties by fictitious or simulated legal actions, the court finds the invalidity of those legal actions. For this purpose, when the contrary is not proven, [the following] are also presumed to be fictitious or simulated:
- 6. Transfers and registrations in the name of third parties and with a title that has a burden or charge on it done within two years before the submission of the request to take a preventive measure against the close persons;
- 7. Transfers and registrations in the name of third parties and with a title given for free or obviously below the market value done within two years before the submission of the request to take the preventive measure.

Article 23

Time length of the trial of a request for confiscation

1. Within three months from the date of submission of a request of the prosecutor according to article 21 of this law, the court decides on the request for the confiscation

of the assets.

In complex cases, the court even on its own initiative may give its decision at a later time period, but always within one year from the date of submission of the request for confiscation.

Article 24 Acceptance of the request for confiscation

- 1. The court decides the confiscation of assets when all the following conditions are met:
 - a) when there are reasonable suspicions based on indicia of the participation of the person in the
 - criminal activities provided in article 3 of this law;
 - b) when it is not proven that the assets have a lawful provenance or the person does not justify

the possession of the assets or income that do not respond obviously to the level of income.

profits or lawful activities declared, nor are they justified by them; and

- c) when it turns out that the assets are directly or indirectly in the full or partial ownership of the person.
- 2. he court may also decide the acceptance of the request for the confiscation of assets when:
 - a) a criminal proceeding started against the person is dismissed by the proceeding organ because:
 - i) of the insufficiency of the evidence;
 - ii) of the death of the person;
 - iii) the person cannot be taken as a defendant and cannot be convicted;
 - b) the person is declared criminally innocent because:
 - i) of the insufficiency of the evidence;
 - ii) the criminal offence was committed by a person who cannot be accused or convicted;
 - c) the person was proceeded against for a criminal offence that is included in the field of application of this law, but during the criminal proceeding the legal qualification of the offence is changed and the new offense is outside the field of application of this law.

Article 25

Procedural expenses

- 1. Included in procedural expenses are expenses of sequestration, of administration, of confiscation, of the lawyer, as well as every other expense regularly documented.
- 2. The expenses for sequestration according to this law are prepaid by the state and paid by the person against whose assets the sequestration of assets is ordered.
- 3. In its final decision on a request for confiscation, the court sets the obligation for payment of the expenses prepaid by the state.
- 4. The expenses prepaid by the state are not paid according to point 2 of this article if the court does not order the measure of confiscation of the assets.
- 5. The court that has rendered the decision decides on complaints about procedural

expenses.

CHAPTER V DECISION, APPEAL AND EXECUTION OF PREVENTIVE MEASURES

Article 26 Elements of the court decision

The decision of the court to take a preventive measure, in addition to the elements provided in article 310 of the Code of Civil Procedure, also contains:

- a) the type of preventive measure and its time length, if the measure has been set with a time limit:
- b) the type of assets with all the data that serve for their identification, including the location or anything else that has value in identifying it;
- c) a summary presentation of the fact and the legal reason of the preventive measure;
 - c) the amount of procedural expenses, their type as well as data about the person to whom they are charged.

Article 27 Appeal

- 1. An appeal may be taken to the court of a higher level against a decision of the court for the sequestration of assets, the extension of the time period of the sequestration measure, the revocation or extinguishment of the sequestration measure according to the time periods and conditions provided in the Code of Civil Procedure.
- An appeal may be taken to a court of a higher level against a decision of the court for the confiscation of assets according to the time periods and conditions provided in the Code of Civil Procedure.
- 3. An appeal according to point 1 or 2 of this article does not suspend the implementation of the decision, except when the law provides otherwise.

Article 28

Execution of a decision of confiscation and revocation of Sequestration

- 1. A decision of the confiscation of assets is put into execution immediately after it is announced.
- 2. A decision revoking the measure of the sequestration of assets is put into execution 15 days after the notification of the interested parties.
- 3. During the execution of a decision of confiscation, the court that has rendered the decision may issue in chambers orders for the performance of special actions and the taking of other necessary measures, also determining in them the time periods and manner of performance of the actions and the necessary measures that should be taken.
- 4. The procedure of execution of a decision accepting a request for confiscation is exempted from the prior payment of the service tariff. The Council of Ministers determines detailed rules and procedures of cooperation of the bailiff's service with the

Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets.

- 5. The decision and special orders are implemented by the judicial bailiff designated by the court. The management organ of the bailiff's service puts at the disposition of court a list of judicial bailiffs at least once a year and shows the criteria for designating them.
- 6. The judicial bailiff reports on his own initiative or at the request of the court about the execution of the decision and the special orders.

CHAPTER VI USE OF CONFISCATED ASSETS

Article 29

Passage of confiscated assets to the ownership of the state

- Assets confiscated by court decision according to this law pass to the ownership of the state.
- 2. A final decision for the confiscation of assets is sent immediately to the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets.
- 3. When a decision of confiscation becomes final, the assets pass to the ownership of the state in a non-returnable manner. In this case their owner has the right to seek fair indemnification, if it is subsequently proven that the confiscation was illegal or not grounded.

Article 30

Competence for the manner of use of confiscated assets

- The Minister of Finance decides on the manner of use of the assets confiscated according to this law, in conformity with the criteria of articles 32 and 32, based on the recommendations of the Inter-institutional Advisory Committee of Experts for the Measures against Organised crime and the technical-financial evaluation report of the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets.
- Within 90 days from notification of the judicial decision provided in point 2 of article 29
 of this law, the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets
 submits a report of technical-financial evaluation to the Minister of Finance for every
 asset confiscated.
- 3. The Minister of Finance, by order, determines the manner and conditions of use of the immovable assets confiscated and issues accompanying instructions of use within 30 days from the submission of the technical-financial evaluation report, but no later than 120 days from the date of notification of the judicial decision provided in point 2 of article 29 of this law.

Article 31

Duties of the administrator of confiscated assets

The administrator designated by the court during the phase of sequestration of the assets continues the exercise of duties in the name and for the account of the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Properties, so long as he has not been replaced by it with another person.

Article 32

Use of movable assets and monetary means

The administrator carries out actions necessary to deliver to the accounts of the Agency of

Administration of Sequestered and Confiscated Assets funds in monetary means:

- a) confiscated [and] which will not be used for the administration of other confiscated assets or which will not be used for the indemnification of the victims of the criminal offences of organized crime;
- b) earned from the sale of movable assets that are not used in the activity of the commercial legal person and of the securities, in net value, earned from the sale of assets for the indemnification of the victims of organised crime. If the procedures of sale are not economical, the Minister of Finance orders the transfer of ownership without payment or the destruction of the confiscated assets by the administrator;
- c) which are earned by the taking again of personal loans, if the procedure of taking them again is not economical or when, after the verifications done by the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets about the payment ability of the debtor, it turns out that he is insolvent, the personal loans are annulled by the Minister of Finance.

Article 33

Use of immovable assets and those that serve for economic, commercial and professional activities

- 1. On the proposal of the Minister of Finance, the Council of Ministers determines the criteria, amount and manner of use of immovable assets and those that serve for economic, commercial and professional activities, part of the special fund, within the limits of the destination established by this law.
- 2. In issuing this decision, the Council of Ministers bases itself on the principles of good administration of property, the increase of effectiveness of criminal justice, as well as rehabilitation and fair indemnification.

Article 34

Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets

- 1. The Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets is the institution responsible for the administration of sequestered and confiscated assets.
- Detailed rules about the organization, competences and functioning of the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets are set by the Council of Ministers.
- 3. Detailed rules about the criteria of evaluation, the manners and procedures of giving confiscated assets in use and of their alienation are set by the Council of Ministers.

Article 35

Inter-institutional Expert Advisory Committee for Measures against Organized Crime

- For the supervision of the administration of confiscated assets by the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets, as well as for taking decisions about the destination of the confiscated assets, the Inter-institutional Expert Advisory Committee for Measures against Organized Crime is created and functions. This committee meets at the Ministry of Finance.
- 2. The Committee consists of eight members proposed, respectively, by the Minister of Finance, the Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets, the General Prosecutor, the Chairman of the Office of Administration of the Judicial Budget, the Chief Registrar of Immovable Properties of the Republic of Albania, the Minister of Justice, the minister who covers issues of public order and the minister who covers social issues. The member proposed by the Minister of Finance is the chairman of the committee.

- 3. Representatives of public institutions or other organizations, local and foreign, active in fields of interest for the implementation of this law, may also be invited to take part in the activities of the committee.
- 4. The Agency of Administration of Sequestered and Confiscated Assets reports to the committee about its activity at least once every three months.
- 5. Based on the priorities defined in article 37 of this law, the committee gives recommendations, which are addressed to the Ministry of Finance, for the effective disposition of the income within the State Budget, also including a recommendation for the payment of the operating expenses of the agency.
- 6. At least once every six months, the committee asks for information in writing from the central institutions that have [the assets] in administration, as well as detailed data on the condition and manner of use of immovable assets from the local units that own confiscated immovable assets.
- 7. The committee meets at least once every three months. The committee approves internal rules of its functioning.

Article 36 Periodic reporting to the Council of Ministers

At the end of every fiscal year, the Minister of Finance submits to the Council of Ministers a report about the administration of the assets sequestered and confiscated according to this law.

Article 37 Special fund for the prevention of criminality

- 1. For the fiscal years 2009-2010, the income gained from the implementation of this law will serve, in the amount of 50%, to create a special fund for the prevention of criminality and for legal education. After the expiration of this time period, the special fund and its amount are determined in the budgetary legislation.
- 2. This fund serves for:
 - a) improving the functioning of criminal justice, giving a destination for assets in the administration of the General Prosecutor's Office and of the Ministry of Justice;
 - b) improving preliminary criminal investigations of organized crime and developing programmers of the protection of witnesses and justice collaborators, giving a destination for assets in the administration of the ministry that covers issues of public order:
 - c) giving assistance to the victims of organized and violence, as well as encouraging social programmers for those categories, giving a destination for assets in the administration of the ministry that covers social issues.
- 3. In addition to the central institutions, the beneficiaries of the financing of projects for the prevention of criminality may also be:
 - a) the units of local government where the confiscated immovable assets are located;
 - b) non-profit organizations that have as the object of their activity the social, cultural and health rehabilitation of persons in need, especially those affected or endangered by crime, including therapeutic centers and organizations, centers of re-training and curing users of narcotic substances, as well as centers of assistance and rehabilitation of the victims of trafficking in human beings, which have been conducting such activities in the last three years from submission of the request.
- 4. The requirements for the financing of projects according to this article, the verification and preparation of documentation for an opinion in the Inter-institutional Expert Committee for Measures against Organized Crime, as well as the following of their implementation, are done by the structures of the Agency of Administration of

Sequestered and Confiscated Assets.

- Relying on the recommendation of the Inter-institutional Expert Committee for Measures against Organized Crimes, the Minister of Finance, by order, determines the financing of a project and the manners of use of the fund put at the disposition of the applicant.
- 6. The part of the fund destined according to point 2 of this article cannot be used for compensation of functionaries of the beneficiary institutions.

CHAPTER VII FINAL PROVISIONS

Article 38 **Transitional provision**

Requests for taking preventive measures submitted by the prosecutor in court before the entry of this law into force continue to be judged according to the rules of this law.

Article 39 Subordinate legal acts

The Council of Ministers is charged with issuing within three months from the entry of this law into force subordinate legal acts in implementation of articles 14, 15 point 2, 28 point 4, 33 and 34 of this law.

Article 40 **Repeals**

Law no. 9284 dated 30.9.2004 "For preventing and striking at organised crime," as well as every other provision that is contrary to this law is repealed.

Article 41 Entry into force

This law enters into force 30 days after publication in the Official Journal.

Speaker Jozefina Topalli (Coba)

(1)Tr. note: "Zotërim" is translated as ownership. "Pronësia" is the usual word for ownership. "Zotërim" has more of a sense of control – owning and/or being the master of the activities and assets referred to.

Annexe V

(ENGLISH ONLY)

Law No. 9917, date May 19, 2008 "On the Prevention of Money laundering and Financing Terrorism"

Pursuant to Articles 78 and 83/1 of the Constitution, upon the proposal of the Council of Ministers,

THE ASSEMBLY OF THE REPUBLIC OF ALBANIA DECIDED

CHAPTER I GENERAL PRINCIPLES

Article 1 **Purpose**

The purpose of this law is to prevent laundering of money and proceeds, derived from criminal offences, as well as, the financing of terrorism.

Article 2 **Definitions**

The terms used in this law have the following meaning:

- 1. "Responsible authority" is the General Directorate of Money Laundering Prevention that reports directly to the Minister of Finances, and serves as Financial Intelligence Unit of Albania.
- 2. "Shell bank" means a bank, which does not have a physical presence, including lack of administration and management, and, which is not included in any regulated financial group.
- 3. "Correspondent bank" means a bank that provides banking services in the interests of another bank (initiating bank) or its clients to a third bank (receiving bank) based on an agreement, or a contractual relation reached between them for this purpose.
- 4. "Financing of terrorism" has the same meaning as provided by articles 230/a through 230/d of the Criminal Code.
- 5. "Bearer's negotiable instruments" means unconditional payment orders or promises, which are easily transferable from a person to another and, which must meet a set of criteria including the criteria hereby defining that they must be signed by the issuer or the bearer, they must be a guaranteed and unconditional payment order or promise, they must be payable to the holder or according to the order upon request or after a specified deadline. This includes but is not limited to cheques, cambial, promise notes, credit cards and traveler's cheques.
- 6. "Client" means every person, who is or seeks to be party in a business relation with one of the entities referred to in Article 3 of this law.

- 7. "Business relation" means any professional or commercial relationship, which is related to the activities exercised by this law entities and their clients and, which, once established, is considered to be a continuous relation.
- 8. "Cash" means banknotes (paper banknotes and coins, national and foreign) in circulation.
- 9. "Laundering of criminal offence proceeds" has the same meaning as provided by Article 287 of the Criminal Code.
- 10. "Politically exposed persons" means persons who are obliged to declare their properties pursuant to law Nr. 9019, date April 10, 2003 "On the declaration and auditing of properties and financial obligations of elected officials and public employees".
- 11. "Criminal offence proceeds" has the same meaning as provided by Article 36 of Criminal Code.
- 12. "Beneficiary owner" means the individual or legal entity, which owns or, is the last to control a client and/or the person in whose interest a transaction is executed. This also includes the persons executing the last effective control on a legal person. The last effective control is the relationship in which a persons:
- a) owns, through direct or indirect ownership, the majority of stocks or votes of a legal entity,
- b) owns by himself the majority of votes of a legal entity, based on an agreement with the other partners or shareholders,
- c) de facto controls the decisions made by the legal person,
- d) in any way controls the selection, appointment or dismissal of the majority of administrators of the legal person.
- 13. "Property" means the right or property interest of any kind over an asset, either movable or immovable, tangible or intangible, material or non material, including those identified in an electronic or digital form including, but not limited to, instruments such as bank loans, traveler's cheques, bank cheques, payment orders, all kinds of securities, payment bills, and letters of credit, as well as any other interest, dividend, income or other value that derives from them.
- 14. "Entity" is a person or legal entity, which establishes business relations with clients in the course of its regular activity or, as part of its commercial or professional activity.
- 15. "Money or value transfer service" means the performance of a business activity to accept cash and other means or instruments of the money and/or payment market (cheques, bank drafts, bills, deposit bills, credit or debit cards, electronic payment cards etc.), securities, as well as any other document to hereby confirm the existence of a monetary obligation or any other deposited value, and to pay to the beneficiary of a corresponding amount in cash, or in any other form, by means of communication, message, transfer or by means of the clearing or disbursement service, to which the service of the transfer of money or value belongs.
- 16. "Transaction" means a business relation or an exchange that involves two or more parties.
- 17. "Linked Transactions" means two or more transactions (including direct transfers) where each of them is smaller than the amount specified as threshold according to the article 4 of this law and when total amount of these transactions equals or exceeds the applicable threshold amount.

- 18. "Direct electronic transfer" means every transaction made in the name of a first mandating person (individual or legal entity) through a financial institution, through electronic or wire transfer, with the purpose of putting a certain amount of money or other means or instruments of the money and/or payment market at the disposal of a beneficiary in another financial institution. The mandator and the beneficiary can be the same person.
- 19. "Trust" means a good faith agreement, in which the ownership rests with the entrusted on behalf of the beneficiary.
- 20. "Enhanced Due Diligence" is a deeper control process, beyond the "Know Your Customer" procedure, the aim of which is to create sufficient security to verify and evaluate the client's identity, to understand and test the client's profile, business, and bank account activity profile, to identify information and to assess the possible risk of money laundering/terrorism financing pursuant to the decisions, the purpose of which is to provide protection against financial, regulatory or reputation risks in addition to compliance with legal provisions.
- 21. "Know Your Customer" procedure is a set or rules applied by financial institutions, which have to do with the client's identification policies and their risk. administration

Article 3 Entities subject to this law

Entities of this law include:

- a) Commercial banks;
- b) Nonbank financial institutions;
- c) Exchange offices;
- d) Saving and credit companies and their unions;
- e) Postal services that perform payment services:
- f) Any other physical or legal entity that issues or manages payment means or handles value transfers (debit and credit cards, cheques, traveller's cheques, payment orders and bank payment orders, e-money or other similar instruments);
- g) Stock exchange and any other entity (agent, broker, brokerage house etc.), which carries out activities related to issuing, counselling, mediation, financing and any other service related to securities trading;
- h) Companies involved in life insurance or re-insurance, agents and their intermediaries as well as retirement funds;
- i) The Responsible State Authority for Administration and Sale of Public Property and any other public legal entity, which engages in legal transactions related to the public property alienation and granting of usufruct over it or which carries out recording, transfer or alienation of public property;
- j) Gambling, casinos and hippodromes, of any kind;
- k) Attorneys, public notaries and other legal representatives, when they prepare or carry out transactions for their clients in the following activities:
- i) transfer of immovable properties, administration of money, securities and other assets;
 - ii) administration of bank accounts;

- iii) administration of capital shares to be used for the foundation, operation or administration of commercial companies;
- iv) foundation, functioning or administration of legal entities;
- v) legal agreements, securities or capital shares transactions and the transfer of commercial activities;
- Real estate agents and evaluators of immovable property;
- m) Authorized independent public accountants, independent certified accountants, as well as, financial consulting offices;
- n) The Agency for Legalization, Urbanization and Integration of Informal Areas/Constructions:
- o) Any other individual or legal entity, except for those mentioned above, engaged in:
 - The administration of third parties' assets/ managing the activities related to them;
 - ii) Financial lease;
 - iii) Constructions;
 - iv) The business of precious metals and stones;
 - v) Financial loans;
 - vi) Financial agreements and guarantees;
 - vii) Buying and selling of art master pieces, or buying and selling in auctions of objects valuable 1,500,000 ALL or more;
 - viii) Insurance and administration of cash or liquid securities in the name of other persons;
 - ix) Cash exchange;
 - x) Trade of motor vehicles,
 - xi) Transportation and delivery;
 - xii) Travel agencies.

CHAPTER II DUE DILIGENCE

Article 4 Identification of clients

The entities should identify their clients and verify their identities by means of identification documents:

Before establishing a business relation;

when the client carries out or, is willing to carry out in cases other than those referred to in letter "a" of this paragraph, the following:

A direct transfer inside or outside the country;

A transaction at an amount equal to:

Not less then 200,000 (two hundred thousand) ALL or its equivalent in foreign currency for buying or selling of gambling coins or their electronic equivalent, such as the case of gambling, casinos and hippodromes of any kind;

Not less that 1 500 000 (one million five hundred thousand) ALL or its equivalent in foreign currency in the case of a sole transaction or several transactions linked to each other. If the amount of the transaction is unknown at the time it is executed, the identification shall be made as soon as the amount is made known and the aforementioned limit is reached.

When there are doubts about the identification data previously collected

In all cases when there is reasonable doubt for money laundering or terrorism financing.

The entities should identify the beneficiary owner.

Article 5 Required documents for client's identification

- 1. For the purposes of confirmation and identification of the identity of clients, the entities must register and keep the following data:
- a) In the case of individuals: name, father's name, last name, date of birth, place of birth, place of permanent residence and of temporary residence, type and number of identification document, as well as the issuing authority and all changes made at the moment of execution of the financial transaction:
- b) In the case of individuals, which carry out for-profit activity: name, last name, number and date of registration with the National Registration Centre, documents certifying the scope of activity, Taxpayer Identification Number (TIN), address and all changes made in the moment of execution of the financial transaction:
- c) In the case of private legal entities, which carry out for-profit activity: name, number and date of registration with the National Registration Centre, documents certifying the object of activity, Number of Identification as Taxable Person (NIPT), address and all changes made in the moment of execution of the financial transaction;
- d) In the case of private legal entities, which do not carry out for-profit activity: name, number and date of court decision related to registration as legal person, statute and the act of foundation, number and date of the issuance of the license by tax authorities, permanent location, and the type of activity;
- e) In the case of legal representatives of a client: name, last name, date of birth, place of birth, permanent and temporary residence, type and number of identification document, as well as the issuing authority and copy of the affidavit.
- 2. To gather data according to the stipulations of this article, the entities shall accept from the client only authentic documents or their notarized authentic photocopies. For the purposes of this Law, the entity shall keep in the clients' file copies of the documents submitted by the client in the above form stamped with the entity's seal, within the time limits of their validity.

3. When deemed necessary, the entities should ask the client to submit other identification documents to confirm the data provided by the latter.

Article 6 Monitoring of the business relation with the client

The entities must carry out continuous monitoring of business relations with their clients, in order to make sure that they are in conformity with the entity's information about the clients, the scope of their activity and their classification according to the level of risk they represent.

The entities must periodically update the client data in accordance with paragraph 1 of this Article and immediately when they have reasons to suspect that the conditions and the actual situation of the client have changed.

CHAPTER III ENHANCED DUE DILIGENCE

Article 7 Enhanced due diligence

In order to reduce the risks of money laundering, the entities shall specify categories of clients and transactions, in addition to those referred to in Articles 8 and 9 of this law, against whom they will apply the enhanced due diligence.

In order to implement the enhanced due diligence, the entities should require the physical presence of clients and their representatives in the cases provided hereunder:

- a) prior to establishing a business relationship with the client:
- b) prior to executing transactions in their name and on their behalf.

Article 8 Categories of clients subject to enhanced due diligence

- 1. The entities should verify, based on the list referred to in Article 28, paragraph 2 of this law, if a client or a beneficiary owner is a politically exposed person and when this is the case:
- a) Obtain the approval of the higher instances of administration or management before establishing a business relation with the client;
- b) Obtain a declaration on the source of the client's wealth that belongs to this financial action;
- c) Perform an increasing and continuous monitoring of the business relations.
- 2. When an existing client becomes a politically exposed person, the measures provided in the paragraph 1 of this Article shall be applied.

- 3. For clients that are non-profit organizations, the entities shall hereby:
- a) Gather sufficient information about them, in order to completely understand the financing sources, the nature of the activity, as well as, their administration and management approach;
- b) Verify by using public information or other means the clients' reputation;
- c) Obtain the approval of the higher instances of administration/management before establishing a business relation with them;
- d) Perform extended monitoring of the business relationship;

Article 9 Categories of transactions subject to enhanced due diligence

- 1. With regard to correspondent cross border banking services provided by banks subject to this law, they should, before establishing a business relationship, perform the following:
- a) Gather sufficient information about the correspondent institution, in order to fully understand the character of its activity;
- b) Determine the reputation of the recipient institution and the quality of its supervision through public information;
- c) Evaluate whether or not the internal auditing procedures of the recipient institution against money laundering and financing of terrorism are satisfactory and effective;
- d) Obtain the approval of the higher instances of administration/management and document the respective responsibilities of every institution.

Draft special procedures for the constant monitoring of direct electronic transactions.

- 2. The entities shall not carry out correspondent banking services with banks, the accounts of which are used by shell banks. The entities shall terminate any business relationship and report to the responsible authority, if they notice that, the accounts of the corresponding bank are used by shell banks.
- 3. The entities must examine through enhanced due diligence all complex transactions and all types of unusual transactions that do not have a clear economic or legal purpose.
- 4. The entities must apply enhanced due diligence to business relation and transactions with non-resident clients.
- 5. The entities must verify and apply enhanced due diligence to business relationships and transactions with clients residing or acting in countries that do not apply or partly apply the relevant international standards on the prevention and fight against money laundering and financing of terrorism.
- 6. The entities must apply enhanced due diligence to business relations and transactions with trusts and joint stock companies.

- 7. The entities must apply enhanced due diligence to business relations and transactions carried out by clients in the name of third parties, including the representation documents with which third parties have authorized the transactions.
- 8. The entities must adopt policies or respond appropriately according to the circumstances, in order to prevent the misuse of new technological developments for the purposes of money laundering or terrorism financing.
- 9. If an entity fails to fulfil its enhanced due diligence obligations, as prescribed in this article then:
- a) it shall therefore not establish or carry on business relations with the client;
- b) It shall report to the Responsible Authority its inability to fulfil its enhanced due diligence obligations and declare the reasons for this.

Article 10 Money or values transfer service obligations

- 1. The entities, the activities of which include money or value transfers, must ask for and verify first name, last name, permanent and temporary residence, document identification number and account number, if any, including the name of the financial institution from which the transfers is made. The information must be included in the message or payment form attached to the transfer. In case there is no account number, the transfer shall be accompanied by a unique reference number.
- 2. The entities transmit the information together with the payment, including the case when they act as intermediaries in a chain of payments.
- 3. If the entity referred to in paragraph 1 receives money or value transfers, including direct electronic transfers, which do not include the necessary information about the ordering person, the entity must request the missing information from the sending institution or from the beneficiary. If it fails to register the missing information, it should refuse the transfer and report it to the responsible authority.

Article 11 Prevention measures to be undertaken by entities

- 1. According to this law and bylaws pursuant to it, the entities shall have the following obligations:
 - draft and apply internal regulations and guidelines that take into account the money laundering and terrorism financing risk, which can originate from clients or businesses, including but not limited to:

A clients acceptance policy, and A policy for the application of procedures of enhanced due diligence in the case of high-risk clients and transactions.

- b) nominate a responsible person and his deputy for the prevention of money laundering, at the administrative/management level in the central office and in every representative office, branch, subsidiary or agency, to which all employees shall report all suspicious facts, which may comprise a suspicion related to money laundering or terrorism financing.
- c) establish a centralized system, in charge of data collection and analysis;
- apply fit and proper procedures when hiring new employees, to ensure their integrity.
- e) train their employees on the prevention of money laundering and terrorism financing through regular organization of training programs.
- f) assign the internal audit to check the compliance with the obligations of this law and of the relevant sublegal acts;
- g) make sure that branches, sub-branches, as well as their agencies, inside or outside

the territory of the Republic of Albania act in compliance with this law. If the laws of the country where the branches or agencies have been established stipulate

impediments against meeting the obligations, the entity should report about those

impediments to the responsible authority and, as per the case, to its supervising authority.

- h) submit information, data and additional documents to the responsible authority, in accordance with the provisions and time limits set forth in this law. The responsible authority may extend this time limit in writing for a period of no more than 15 days.
- 2. The entities shall be prohibited to start or maintain business relations with anonymous clients or clients using fake names. The entities shall not be allowed to open or maintain accounts that may be identified only based on the account number.
- 3. If the number of the employees of the entities referred to in this law is less than 3 persons, the obligations of this law shall be met by the administrator or by an authorized employee of the entity.

CHAPTER IV OBLIGATION TO REPORT

Article 12 Reporting to the responsible authority

1. When the entities suspect that the property is proceeds of a criminal offence or is intended to be used for financing terrorism, they shall immediately present to the

responsible authority a report, in which they state their doubts by the time limit set forth in the sublegal acts pursuant to this law.

2. When the entity, which is asked by the client to carry out a transaction, suspects that the transaction may be related to money laundering or terrorism financing, it should immediately report the case to the responsible authority and ask for instructions as to whether it should execute the transaction or not. The responsible authority shall be obliged to provide a response within 48 hours.

The entities shall be required to report the following to the responsible authority within the time limits set forth in the sublegal acts pursuant to this law:

all cash transactions, equal to or greater than 1,500,000 (one million and five hundred thousand) ALL or its equivalent in other currencies,

all non-cash transactions, equal to or greater than 6,000,000 (six million) ALL or its equivalent in other currencies executed as a single transaction or as series of linked transactions.

Article 13 **Exemption from reporting**

The transactions hereunder described shall be exempted from reporting to the responsible authority:

- a. cross bank transactions, except the ones performed on behalf of their customers
- b. transactions between entities of this law and the Bank of Albania;
- c. transactions performed on behalf of public institutions and entities;

Article 14 Exemption from legal liability of reporting to the responsible authority

The entities or supervising authorities, their managers, officials or employees who report or submit information in good faith in compliance with the stipulations of this law, shall be exempted from penal, civil or administrative liability arising from the disclosure of professional or banking secrecy.

Article 15 Tipping Off Prohibition

The employees of the entity shall be prohibited to inform the client or any other person about the verification procedures regarding suspicious cases, as well as any reporting made to the responsible authority.

Article 16 Obligations to maintain data

1. The entities must store the documentation used for the identification of the client and the client's beneficiary owner for 5 years from the date of the termination of the

business relation between the client and the entity. When requested by the responsible authority, the information shall be stored longer than 5 years.

- 2. The entities must keep data registers, reports and documents related to financial transactions, national or international, regardless of whether the transaction has been executed in the name of the client or of third parties, together with all supporting documentation, including account files and business correspondence, for 5 years from the date of the execution of the financial transaction. With the request of the responsible authority, the information shall be stored longer than 5 years, even if the account or the business relation has been terminated.
- 3. The entities must keep the data of the transactions, including those specified in article 10, with all the necessary details to allow the re-establishing of the entire cycle of transactions, with the aim of providing information to the responsible authority in accordance with this Law and the sub legislation pursuant to it. This information shall be stored for 5 years from the date when the last financial transaction has been carried out. This information shall, upon the request of the responsible authority, be stored longer than 5 years.
- 4. The entities must make sure that all client and transaction data, as well as the information kept according to this article, shall immediately be made available upon the request of the responsible authority.

Article 17 Customs authorities reporting

- 1. Every person, Albanian or foreigner, that enters or leaves the territory of the Republic of Albania, shall be obliged to declare cash amounts, negotiable instruments, precious metals or stones, valuables or antique objects, equal to or greater than 1,000,000 ALL, or the equivalent amount in foreign currency, explain the purpose for carrying them and produce supporting documents. The customs authorities shall send a copy of the declaration form and the supporting document to the responsible authority. The customs authorities shall report immediately and no later than 72 hours to the responsible authority every suspicion, information or data related to money laundering or financing of terrorism for the activities under their jurisdiction.
- 2. Customs Authorities shall apply the provisions of article 11 of this law.

Article 18 **Tax authorities reporting**

Tax authorities identify their clients, according to procedures set in article 4 of this law, and report in all cases to the Competent Authority immediately and no later than 72 hours, every suspicion, indication, notification or data related to money laundering or terrorism financing.

Tax authorities apply the requirements of the article 11 of this law.

Article 19 Central Immovable Properties Registration Office Reporting

- 1. The Central Immovable Properties Registration Office shall report on the registration of contracts for the transfer of property rights for amounts equal to or more than 6,000,000 (six million) ALL or its equivalent in foreign currencies.
- 2. The Central Immovable Properties Registration Office shall report immediately and no later than 72 hours to the responsible authority every suspicion, information or data related to money laundering or terrorism financing for the activities under its jurisdiction.
- 3. The Central Immovable Properties Registration Office shall apply the provisions set forth in the article 11 of this law.

Article 20 **Non-profit Organizations**

Every authority that registers or licenses non-profit organizations shall report immediately to the responsible authority every suspicion, information or data related to money laundering or terrorism financing.

Article 21 Organization of the Responsible Authority

- 1. The General Directorate of Money Laundering Prevention shall, pursuant to this law, exercise the functions of the responsible authority as an institution subordinate to the Minister of Finances. This directorate, within its scope of activity, shall hereby be entitled to define the way of handling and resolving cases related to possible money laundering and to financing of possible terrorist activities.
- 2. The General Directorate of Money Laundering Prevention shall, pursuant to this law, operate as a specialized financial unit for the prevention and fight against money laundering and terrorism financing. Moreover, this directorate shall operate as the responsible national center for collection, analysis and dissemination to law enforcement agencies of information and the potential money laundering and terrorism financing activities.
- 3. Labour relations of the staff of this Directorate shall be regulated by the law no. 8549, date November 11, 1999 "On the Civil Servant Status" and by the Labour Code for the assistant staff.
- 4. The organization and functioning of the Directorate shall be hereby regulated by Council of Ministers' Decision.

Article 22 **Duties and functions of the responsible authority**

The General Directorate of Money Laundering Prevention, as financial intelligence unit, shall, pursuant to this law, have the duties and functions hereunder described:

- a) collect, manage and analyze reports and information from other entities and institutions in accordance with the provisions of this law;
- b) access databases and any information managed by the state institutions, as well as in any other public registry in compliance with the authorities set forth in this law;
- c) request, pursuant to its legal obligations, financial information from the entities on the completed transactions with the purpose money laundering and financing of terrorism prevention;

- d) supervise the compliance of the entities with the obligations to report set in this Law, including on site inspections alone or in collaboration with relevant supervising authorities:
- e) exchange information with any foreign counterpart, entity to similar obligations of confidentiality. The provided information should be used only for purposes of preventing and fighting money laundering and financing of terrorism. Information may be disseminated only upon parties' prior approval;
- f) enter in agreements with any foreign counterpart, which exercises similar functions and is subject to similar obligations of confidentiality;
- g) exchange information with the Ministry of Interior, State Intelligence Service and other responsible law enforcement authorities regarding individuals or legal entities, if there is ground to suspect that this entity has committed money laundering or financing of terrorism;
- h) inform, in co-operation with the prosecution office, the responsible authority on the conclusions of the registered criminal proceedings on money laundering and terror financing;
- i) may issue a list of countries in accordance with paragraph 5 of article 9 of this law, in order to limit and/or check the transactions or business relations of the entities with these countries:
- j) order, when there are reasons based on facts and concrete circumstances for money laundering or financing of terrorism, blocking or temporary freezing of the transaction or of the financial operation for a period not longer that 72 hours. In case of observing elements of a criminal offence, the Authority shall, by this time limit, file the case with the Prosecution Office by submitting also a copy of the order on transaction temporary freezing or on the account freezing, pursuant to this law, in addition to all the relevant documentation;
- k) maintain and administer all data and other legal documentation on the reports or any other kind of documentation received over 10 years from the date of receiving the information on the last transaction;
- l) provide its feedback on the reports presented by the entities to this authority;
- m) organize and participate, together with public and private institutions, in training activities related to money laundering and terrorism financing, as well as, organize or participate in programs aimed at raising public awareness;
- n) notify the relevant supervising authority when observing that an entity fails to comply with the obligations set forth in this law;
- o) publish by the first quarter of each year the annual public report for the previous year on the activity of the responsible authority. The report shall include detailed statistics on the origin of the received reports and the results of the cases referred to the prosecution.

Article 23

Coordination Committee for the Fight against Money Laundering

1. The Coordination Committee for the Fight against Money Laundering shall be responsible for planning the directions of the general state policy in the area of the prevention and fight against money laundering and terrorism financing.

- 2. The Prime Minister shall chair the Committee consisting of the Minister of Finances, the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Defence, the Minister of Justice, the General Prosecutor, the Governor of the Bank of Albania, the Director of the State Information Service and the General Inspector of High Inspectorate for the Assets Declaration and Auditing.
- 3. The Committee shall convene at least once a year to review and analyze the reports on the activities performed by the responsible authority and the reports on the documents drafted by the institutions and international organizations, which operate in the field of the fight against money laundering and terrorism financing. The general director of the responsible authority shall provide advice to the Committee upon its request and act as an advisor during the meeting of the Committee.
- 4. Ministers, members of the parliament, managers or representatives of institutions and experts of the field of prevention and fight against money laundering and financing of terrorism may be invited to the meetings of the Committee.
- 5. The Committee may establish technical and/ or operational working groups to assist in the execution of its functions, as well as, to study money laundering and terrorism financing typologies and techniques.
- 6. The operation rules of Committee shall be defined in its internal regulation to be adopted by this Committee.

Article 24 Functions of supervisory authorities

1. The Supervising Authorities are:

The Bank of Albania for the entities referred to in letters "a", "b", "c", "d" and "e", of Article 3,

The Financial Supervisory Authority for the entities referred to in letters "f", "g" and "h" of Article 3.

Respective ministries for the supervision for the entities referred to in letters

"i" and "j" of Article 3,

- d) The National Chamber of Advocates for lawyers;
- e) The Ministry of Justice for notaries;
- f) The relevant authorities for supervising entities defined in letters "I", "m", "n" and "o" of Article 3,
- 1. The supervising authorities shall supervise, through on site inspections, the compliance of the activity of the entities with the obligations set forth in Articles 4, 5, 6, 7, 8 and 9, 10, 11 and 12 of this Law.
- 2. The Supervising Authorities shall immediately report to the responsible authority on every suspicion, information or data related to money laundering or financing of terrorism for the activities falling under their jurisdiction.
- 3. The Supervising Authorities shall also perform the following other duties:

check implementation by the entities of programs against money laundering and terrorism financing and make sure that these programs are appropriate;

take the necessary measures to prevent an ineligible person from possessing, controlling and directly or indirectly participating in the management, administration or operation of an entity;

cooperate and provide expert assistance according to the field of their activity in the identification and investigation of money laundering and terrorism financing, in compliance with the requests of the responsible authority;

cooperate in drafting and distribution of training programs in the field of the fight against money laundering and terrorism financing;

keep statistics on the actions performed, as well as, on the sanctions imposed in the field of money laundering and financing of terrorism.

Article 25

Exclusion from speculation with professional secrecy or its benefits

- 1. Entities shall not use professional confidentiality or benefits deriving from it as a rationale for failing to comply with the legal provisions of this law, when information is requested or when, in accordance with this law, the release of a document, which is relevant to the information, is ordered.
- 2. Attorneys and notaries shall be subject to the obligation of reporting information about the client to the responsible authority, in accordance with this law. Attorneys shall be exempted from the obligation to report on the data that they have obtained from the person defended or represented by them in a court case, or from documents made available by the defendant in support of the needed defence.

Article 26 **License revoking**

1. The responsible authority may request the licensing/supervisory authority to restrict, suspend or revoke the license of an entity when:

it ascertains or has facts to believe that the entity has been involved in money laundering or terrorism financing:

when the entity repeatedly commits one or several of the administrative violations set forth in article 27 of this law and the sublegal acts.

2. The licensing / supervisory authority shall review the application of the responsible authority based on the accompanying documentation, which shall represent the suspicions or the data, based on concrete circumstances and facts, according to the paragraph 1 of this article. The licensing/supervisory authority shall make a decision to accept or refuse it in compliance with the provisions of this law and with the legal and sublegal provisions, which regulate its activity and the activity of the entities licensed and supervised by it.

Article 27 Administrative sanctions

Unless being a criminal offence, the violations committed by the entities shall be classified as administrative ones, while the entities shall be subject to sanctions;

In the cases when they fail to apply monitoring and identification procedures, as well as customer due diligence versus the client and transactions according to their risk

level that they present as set forth in articles 4, 5, 6, 7, 8 and articles 9, paragraph 1 through 8, and the sub legislation pursuant to this law, the entities shall be subject to the following fines:

individuals: from 100,000 ALL up to 500,000 ALL;

legal entities: from 500,000 ALL up to 1,500,000 ALL;

In the cases of failing to collect data according to article 10 of this law:

individuals: from 400,000 ALL up to 1,600, 000 ALL;

legal entities: from 1,200,000 ALL up to 4,000,000 ALL;

In the cases when they shall fail to apply the provisions of article 9, paragraph 9, and article 10, paragraph 3, entities shall be subject to the following fines;

individuals: from 500,000 ALL up to 2, 000,000 ALL;

b) legal entities: from 2,000, 000 ALL up to 5,000,000 ALL;

In the cases when the entities shall fail to implement the preventive measures set forth in article 11 of this law, they shall be subject to the following fines:

individuals: from 300,000 ALL up to 1,500,000 ALL;

legal entities: from 1,000, 000 ALL up to 3,000,000 ALL;

In cases when failing to meet the reporting obligations as set forth in 12 of this law, the entities shall be subject to the following fines;

individuals: from 5 to 20 percent of the amount of the unreported transaction;

legal entities: from 10 to 50 percent of the amount of the unreported transaction;

For the violations prescribed in article 15 and 16 of this law, the entities shall be subject to the following fines:

individuals: 2,500,000 ALL;

legal entities: 5,000,000 ALL;

In addition to what is prescribed in the paragraphs 2, 3, 4, 5, 6, 7 of this article, when a legal entity is involved and the administrative violation is committed by:

an employee or non administrator of the entity, the person who has committed the violation shall be fined from 60,000 ALL up to 300,000 ALL.

from an administrator or a manager of the entity, the person who has committed the violation shall be fined from 100,000 ALL up to 500,000 ALL.

The fines shall be defined and set by the responsible authority.

The responsible authority shall inform the supervising/licensing authority on the sanctions imposed.

The procedures for the appeal against the decisions shall be performed in accordance with the Law No. 7697, dated July 04, 1993 "On the Administrative violations", as amended.

The execution procedures of the administrative sanctions will be enforced in accordance with the articles 510 through 526/a of the Civil Procedures Code.

Passing of regulations

- 1. The Council of Ministers, with the proposal of the Minister of Finance, shall, pursuant to this law, adopt, within 6 months of its coming into effect, detailed rules on the form, methods and data reporting procedures for the licensing and supervising authorities, the Central Immovable Properties Registration Office, and the Agency for the Legalization, Urbanization and Integration of Informal Areas and Buildings.
- 2. General Inspector of High Inspectorate for the Assets Declaration and Auditing shall regularly, although not less than twice per year, present to the responsible authority the complete and updated list of the politically exposes persons drafted based on the provisions set forth in Law No. 9049, date April 10, 2003 "On the declaration and auditing of assets and financial obligations of the elected officials and of a number of public servants".
- 3. The Minister of Finance shall, upon the proposal of the responsible authority, adopt, within 6 months from the publishing of this law in the Official Journal, detailed rules related to the following:

Approaches and procedures for the reports of the entities described in article 3 of this law

Methods and procedures for the reports of the customs authorities,

Methods and procedures for the reports of the tax authorities,

Applicable standards or criteria in addition to the time limit for reporting

Suspicious activities, according to tendencies and typologies, in compliance with

International standards,

Detailed procedures for the verification of administrative violations committed by the reporting entities.

Article 29 **Transitional Provisions**

Provisions of the Law No. 8610, date May 17, .2000, "On the Prevention of Money Laundering", as amended, shall be applied until this Law enters into effect.

All other sub legal acts issued pursuant to Law No. 8610 shall be applied as long as they do not contravene this law and shall be effective until they are substituted by other sub legal acts to be issued pursuant to this Law.

Article 30 Repealing Provision

The Law No. 8610, date May 17, .2000, "On the Prevention of Money Laundering", as amended shall be repealed.

Article 31 Coming into effect

This law shall come into effect 3 months after being published in the Official Journal.

Promulgated upon Decree No. 5746, date June 09, 2008 of the President of the Republic of Albania, Mr. Bamir Topi.